

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Activités liées au sport

Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës

92.61.14.01	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux	3			pièces, unités
92.61.14.02	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2			pièces, unités

Aérodromes et héliports de tourisme

92.61.08	Aérodromes et héliports de tourisme	2		X	pièces, unités
----------	-------------------------------------	---	--	---	----------------

Bains et baignades organisées

92.61.02.01	Etablissements de bains utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	3			pièces, unités
92.61.02.02	Baignades organisées utilisées à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	2			pièces, unités

Bowling

92.61.03	Établissements de bowling	3			pièces, unités
----------	---------------------------	---	--	--	----------------

Circuits et sports moteurs

92.61.10.01	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique. Etablissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2			multicritères
92.61.10.02	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique. Etablissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	X	multicritères

Escalade et via ferratas

92.61.17	Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif	2			sans chiffre
----------	--	---	--	--	--------------

Hippodromes

92.61.09.01	Hippodromes	2			pièces, unités
-------------	-------------	---	--	--	----------------

Installations destinées à l'équitation

92.61.09.02.01	Installations destinées à l'équitation comportant une ou plusieurs pistes dont la surface totale est inférieure ou égale à 2.000 m ²	3			m ²
92.61.09.02.02	Installations destinées à l'équitation comportant une ou plusieurs pistes dont la surface totale est supérieure à 2.000 m ²	2			m ²

Modélisme

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Modélisme					
92.61.13.01	Epreuves, essais, entraînements ou usage récréatif de modèles réduits mus par un moteur à combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de circuits, terrains ou plans d'eau	3			sans chiffre
Motonautisme					
92.61.11.01	Motonautisme : épreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis, hydroglisseurs,..., mus par un moteur à combustion interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique	2			sans chiffre
Patinoires					
92.61.05	Patinoires destinées au patinage sur glace	2			pièces, unités
Piscines					
92.61.01.01.01	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m2 ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau	3			multicritères
92.61.01.01.02	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m2 ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec le chlore	2			multicritères
92.61.01.02	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm	2			multicritères
Ports de plaisance					
92.61.07	Ports de plaisance dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux		X		pièces, unités
Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin					
92.61.15.01	Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour	2			/j
92.61.15.02	Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour	1	X		/j
Spéléologie					
92.61.16	Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2			sans chiffre
Stands de tir					
92.61.06	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2		X	pièces, unités
Terrains de golf					
92.61.04	Terrains de golf		X		pièces, unités
Ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés					

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés					
92.61.12.01	Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2			sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Agriculture, Elevage, Sylviculture & exploitation forestière

Agriculture

01.10.01	Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive dont la surface utile est supérieure ou égale à 1 ha		X		ha
----------	---	--	---	--	----

Agriculture & Elevage

01.91.01	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres dont la surface est supérieure à 50 ha		X		ha
----------	---	--	---	--	----

Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin

01.49.01.01.01	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 500 m ³ pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	3			m ³
01.49.01.01.02	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 500 m ³ pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	2			m ³
01.49.01.01.03	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m ³ pour les silos plats	3			m ³

Élevage agricole d'autres volailles

01.24.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 20 à 750 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles	3			pièces, unités
01.24.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 750 à 13.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole d'autres volailles					
01.24.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 13.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.24.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité de 30 à 12.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.24.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité de plus de 12.000 à 20.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.24.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité de plus de 20.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de bovins

01.20.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.20.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.20.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole de bovins					
01.20.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité de 4 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.20.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité de plus de 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de grands gibiers

01.27.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 6 à 150 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.27.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.27.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.27.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité de 12 à 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.27.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité de plus de 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de lapins

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole de lapins					
01.26.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 lapins (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.26.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.26.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.26.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité de 60 à 20.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.26.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.26.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité de plus de 40.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de petits gibiers

01.27.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1500 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
----------------	--	---	--	--	----------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole de petits gibiers					
01.27.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.27.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.27.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité de 60 à 20.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.27.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.27.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité de plus de 40.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de pigeons

01.28.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 60 à 1.500 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.28.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 20.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole de pigeons					
01.28.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 20.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.28.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité de 120 à 3.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.28.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité de plus de 3.000 à 40.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.28.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité de plus de 40.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de porcins

01.23.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 4 à 20 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.23.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 20 à 2.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.23.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus 2.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole de porcins					
01.23.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité de 10 à 1.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.23.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité de plus de 1.000 à 3.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.23.01.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité de plus de 3.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de porcs

01.23.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.23.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.23.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.23.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité de 4 à 500 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.23.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité de plus de 500 à 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole de porcs					
01.23.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité de plus de 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
Élevage agricole de poules					
01.24.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.24.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.24.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.24.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de 50 à 20.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.24.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.24.01.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de plus de 40.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole d'équidés

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole d'équidés					
01.22.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.22.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.22.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.22.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité de 4 à 500 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.22.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité de plus de 500 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de ratites

01.25.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 4 à 50 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
-------------	---	---	--	--	----------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole de ratites					
01.25.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 50 à 150 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.25.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.25.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01, d'une capacité de 10 à 300 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.25.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01, d'une capacité de plus de 300 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de sangliers

01.23.04.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.23.04.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1600 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole de sangliers					
01.23.04.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1600 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.23.04.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité de 4 à 500 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.23.04.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité de plus de 500 à 2000 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.23.04.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité de plus de 2000 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de truies et verrats

01.23.03.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.23.03.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 600 truies et verrats	2			pièces, unités
01.23.03.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 600 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.23.03.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité de 4 à 300 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole de truies et verrats					
01.23.03.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité de plus de 300 à 900 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.23.03.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité de plus de 900 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Élevage agricole de veaux

01.20.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.20.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.20.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.20.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité de 50 à 400 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.20.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité de plus de 400 à 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.20.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité de plus de 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Élevage agricole d'ovins ou caprins					
01.21.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 6 à 500 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.21.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 501 à 2000 ovins ou caprins de 6 mois et plus	2			pièces, unités
01.21.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus 2001 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités
01.21.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité de 11 à 800 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	3			pièces, unités
01.21.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité de plus de 800 à 2000 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	2			pièces, unités
01.21.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité de plus de 2000 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		pièces, unités

Epandage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues...)

01.49.04	Epandage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins	2			ha
----------	---	---	--	--	----

Exploitation forestière

02.02.01	Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha		X		ha
----------	---	--	---	--	----

Stockage au champs d'effluents d'élevage tel que réglementé par les articles R. 188 à R. 202 du Code de l'Eau, situé en zone d'habitat ou à moins de 50 m ...

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Stockage au champs d'effluents d'élevage tel que réglementé par les articles R. 188 à R. 202 du Code de l'Eau, situé en zone d'habitat ou à moins de 50 m ...

01.49.01.02	Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'Eau, situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 50 m : - d'une habitation de tiers existante, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. - Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.	3			sans chiffre
-------------	--	---	--	--	--------------

Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10. et 63.12.20. et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R. 188 à R. 232 du Code de l'Eau

01.49.01.03.01	Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume supérieur à 10 m3 et inférieur ou égal à 500 m3	3			m ³
01.49.01.03.02	Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume supérieur à 500 m3	2			m ³

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Armes et munitions

Ateliers

24.61.01	Atelier de chargement de cartouches pour armes à feu portative chez les armuriers et autres détaillants	2			
----------	---	---	--	--	--

Essais et analyses techniques

74.30.04	Centre d'essais et d'analyses de munitions et d'armes	2			sans chiffre
----------	---	---	--	--	--------------

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

29.60	Fabrication d'armes à feu et de munitions	1	X		multicritères
29.69	Fabrication artisanale d'armes à feu de chasse, de panoplie, d'intérêt historique, folklorique ou décoratif;	2			sans chiffre

Recharge de cartouches

24.61.02	Chargement de cartouches pour armes à poudre noire par des particuliers pour leur usage propre avec dépôt dont la contenance est limitée à : - 5 kg (poids net) de poudre sans fumée libre sous forme de grains ou de pulvérin ; - 2 kg (poids net) de poudre noire libre sous forme de grains ou de pulvérin ; - des cartouches pour armes à feu portatives, pour les calibres pour lesquels l'exploitant dispose d'une autorisation selon la loi sur les armes, à concurrence de 10 kg de poudre y contenue ; - 10.000 amorces pour cartouches pour armes à feu portatives ; - des douilles vides amorcées en quantité déterminée.	3			multicritères
----------	---	---	--	--	---------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Auxiliaires

Batteries stationnaires

40.10.01.02	Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10.000	3			Wh (VAh)
-------------	---	---	--	--	----------

Frigos et climatisation

40.20.02.01	Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3			kW
40.20.02.02	Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 200 kW	2			kW
40.30.02.01	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3			multicritères
40.30.02.02	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW	2			kW

Production d'électricité, de chaleur, de vapeur, d'eau chaude

40.60.01	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique	3			MW
40.60.02	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2			MW
40.60.03	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 200 MW thermique	1	X		MW

Transformateurs statiques

40.10.01.01.01	Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA	3			kVA
40.10.01.01.02	Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA	2			kVA

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Canalisations et conduites

Aqueducs

60.30.02.A	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X		multicritères
60.30.02.B	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 400 mm et d'une longueur supérieure à 20 km, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X		multicritères

Gaz Pétrole et produits chimiques

60.30.01.A	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X		multicritères
60.30.01.B	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 400 mm et d'une longueur supérieure à 20 km, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X		multicritères

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Captage ou réinjection d'eau

Géothermie

41.00.05.01	Installation pour la réinjection d'eau souterraine d'une capacité inférieure ou égale à 10 000 000 m ³ /an et de faible profondeur inférieure ou égale à 500 mètres. Par réinjection d'eau souterraine, l'on entend la réintroduction locale dans la même nappe de tout ou partie de l'eau souterraine qui est pompée dans le cadre de l'étude et de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts.	2			m ³ /an
41.00.05.02	Installation pour la réinjection d'eau souterraine d'une capacité supérieure à 10 000 000 m ³ /an ou de grande profondeur supérieure à 500 mètres. Par réinjection d'eau souterraine, l'on entend la réintroduction locale dans la même nappe de tout ou partie de l'eau souterraine qui est pompée dans le cadre de l'étude et de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts.	1	X		m ³ /an

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

41.00.01	Installation pour la prise d'eau de surface potabilisable ou destinée à la consommation humaine	2			m ³ /an
----------	---	---	--	--	--------------------

Puits d'eau non potable

41.00.03.01	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m ³ /jour et à 3.000 m ³ /an	3			multicritères
41.00.03.02	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m ³ /jour ou à 3.000 m ³ /an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m ³ /an	2			multicritères
41.00.03.03	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau de plus de 10.000.000 m ³ /an	1	X		

Puits d'eau potable

41.00.02.01	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3			multicritères
41.00.02.02	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10.000.000 m ³ /an à l'exception des installations visées en 41.00.02.01	2			m ³ /an
41.00.02.03	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10.000.000 m ³ /an	1	X		m ³ /an

Recharge ou essai de recharge artificielle des eaux souterraines

41.00.04	Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	X		m ³ /an
----------	--	---	---	--	--------------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Centre de tri postal

Divers

64.19	Centre de tri postal	2			
-------	----------------------	---	--	--	--

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Cokéfaction

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

23.10.01	Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10.000 t/an	2		X	t/an
23.10.02	Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 t/an	1	X	X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Commerce de détail					
Animaux de compagnie					
52.48.04	Commerce de détail d'animaux de compagnie et de fournitures pour animaux lorsque le nombre d'animaux domestiques ou non domestiques présenté à la vente est supérieur à 6 ou lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux visé à l'annexe V appartenant à une espèce exotique non domestique ou un animal appartenant à une espèce protégée par l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce est présenté à la vente. Cette rubrique n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2			multicritères
Armes munitions et artifices					
52.48.03	Commerce de détail d'armes, de munitions et d'artifices	3			sans chiffre
Boucherie - Chartucrie					
52.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes couplé à la préparation de produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)	3			multicritères
Boulangerie - Pâtisserie					
52.24	Commerce de détail de pains, pâtisseries et confiseries couplé à la fabrication de pains, de pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82 et 15.84)	3			multicritères
Charbon ; bois ; pellets					
52.48.01	Commerce de détail de combustibles solides	3			sans chiffre
Droguerie et produits d'entretien					
52.48.02	Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m ²	2			m ²
Poissonerie					
52.23	Commerce de détail de poissons et de produits à base de poissons couplé à la préparation de produits à base de poissons (voir rubrique 15.20)	3			multicritères
Quincaillerie, peintures, verres et articles en verre					
52.46.01	Commerces de détail de quincaillerie, peintures, verres et articles en verre lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m ² et inférieure à 800 m ²	3			m ²
52.46.02	Commerces de détail de quincaillerie, peintures, verres et articles en verre lorsque la surface de vente est égale ou supérieure à 800 m ²	2			m ²
Station-service de carburant					
50.50.01	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3			multicritères

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Station-service de carburant					
50.50.02	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3		X	multicritères
50.50.03	Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	2		X	sans chiffre
50.50.04.01.01	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit de gaz naturel comprimé	2			sans chiffre
50.50.04.01.02	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit de gaz naturel liquéfié	2			sans chiffre
50.50.04.01.03	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit de gaz de pétrole liquéfié	2			sans chiffre
50.50.04.01.04	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit de l'hydrogène	2			sans chiffre
50.50.04.01.09	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit d'un carburant alternatif gazeux non visé par les rubriques 50.50.04.01.01, 50.50.04.01.02, 50.50.04.01.03 et 50.50.04.01.04	2			sans chiffre
50.50.04.02	Unité de ravitaillement destinée à approvisionner en gaz naturel comprimé d'un ou plusieurs véhicules roulant au gaz naturel, à une pression de remplissage maximale de 30 MPa (300 bar), sans stockage intermédiaire de gaz à haute pression.	3			sans chiffre

Supermarchés

52.10.01	Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m ² et inférieure ou égale à 2.500 m ² , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	3			m ²
52.10.02	Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 2.500 m ² , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	1	X		m ²

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Commerce de gros

Diamant

51.56.01	Commerce de gros du diamant	3			sans chiffre
----------	-----------------------------	---	--	--	--------------

Produits agricoles bruts et animaux vivants

51.23.01	Local abritant des animaux vivants exotiques, de boucherie ou de compagnie non visés par une autre rubrique en vue de leur transit ou de leur vente. Cette rubrique n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2			sans chiffre
----------	---	---	--	--	--------------

Produits alimentaires

51.32	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes	3			sans chiffre
51.38	Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages	3			sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Commerce et réparation de véhicules automobiles et de motocycles

Cabine de peinture

50.20.02	Cabine de peinture	2		X	pièces, unités
----------	--------------------	---	--	---	----------------

Carrosseries automobiles

COV-06.01	Revêtement et retouche des véhicules lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	2		X	t/an
-----------	---	---	--	---	------

Garages et concessions automobiles

50.10.01	Commerce de véhicules automobiles : Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) de 5 à 25 véhicules automobiles destinés à la vente	3			pièces, unités
50.10.02	Commerce de véhicules automobiles : Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) plus de 25 véhicules automobiles destinés à la vente	2			pièces, unités
50.20.01.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3	3			pièces, unités
50.20.01.02	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3	2		X	pièces, unités

Garages et concessions Moto

50.40.01	Commerce et réparation de motocycles. Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01) de 20 à 100 motocycles destinés à la vente	3			pièces, unités
50.40.02	Commerce et réparation de motocycles. Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01) plus de 100 motocycles destinés à la vente	2		X	pièces, unités

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Construction

Engins et outillages/cribles et concasseurs nécessaires à un chantier

45.91.01	Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30/12/1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis	3			kW
45.91.02	Cribles et concasseurs sur chantier	3			sans chiffre

Ports

61.20.01	Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03		X		pièces, unités
----------	--	--	---	--	----------------

Projet d'infrastructure de génie civil

70.19.01	Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes		X		pièces, unités
----------	---	--	---	--	----------------

Promotion immobilière

70.11.01	Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement		X		ha
70.11.02	Constructions groupées visées à l'article [D.IV.1, § 1er, alinéa 2, du CoDT] sur une superficie de 2 ha et plus		X		ha

Stockage temporaire de déchets pendant un chantier

45.92.01	Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités	3			sans chiffre
----------	---	---	--	--	--------------

Travaux publics

45.23.01	Construction de routes d'une longueur ininterrompue d'au moins 20 km		X		km
45.23.02	Construction d'autoroutes et de voies rapides, en ce compris les infrastructures d'accès et les échangeurs		X		sans chiffre
45.23.03	Construction de nouvelles routes à 4 voies ou plus ou alignement et/ou élargissement d'une route existante pour en faire une route à 4 voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 km		X		multicritères
45.24.01	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes		X		hm ³
45.24.02	Transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse 5.000.000 m ³		X		m ³ /an
45.25.01	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance		X		km
45.44.01	Travaux de décapage et de repeinture d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1.000 m ²	3			m ²

Voies navigables et cours d'eau

61.20.02	Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300 t		X		t
----------	---	--	---	--	---

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Voies navigables et cours d'eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques

Bancs d'essai

34.39.01	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs lorsque la capacité installée pour les essais est inférieure à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	2			multicritères
34.39.02	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs lorsque la capacité installée pour les essais est supérieure ou égale à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	1	X		multicritères

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

34.10.01.A	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 10 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
34.10.01.B	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 20 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
34.10.02.A	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an
34.10.02.B	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 véhicules par mois et inférieur à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an
34.10.03.A	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/j
34.10.03.B	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/j
34.20.01.A	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 10 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
34.20.01.B	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 20 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
34.20.02.A	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
34.20.02.B	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 véhicules par mois et inférieur à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an
34.20.03.A	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/j
34.20.03.B	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/j
34.30.01.A	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
34.30.01.B	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
34.30.02.A	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
34.30.02.B	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
34.38.01.A	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 10 moteurs par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
34.38.01.B	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 20 moteurs par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
34.38.02.A	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 10 moteurs par mois et inférieur à 100 moteurs par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an
34.38.02.B	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 moteurs par mois et inférieur à 200 moteurs par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an
34.38.03.A	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 moteurs par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

34.38.03.B	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 moteurs par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/j
------------	--	---	---	---	----

Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs

COV-21.01	Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	t/an
-----------	--	---	--	---	------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Dépôt et services auxiliaires

Autres gaz

63.12.08.01.01	Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l	3			l
63.12.08.02	Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	2			sans chiffre
63.12.08.03	Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d'autres rubriques, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l	2			l
63.12.08.04.01	Réservoirs fixes ou mobiles de gaz inflammable, catégories 1 et 2, non visés explicitement par une autre rubrique dont la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) de stockage est supérieure ou égale à 25 kg et inférieure à 250 kg	3			kg
63.12.08.04.02	Réservoirs fixes ou mobiles de gaz inflammable, catégories 1 et 2, non visés explicitement par une autre rubrique dont la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) de stockage est supérieure ou égale à 250 kg	2			kg
63.12.08.05.01.01	Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 1, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) est supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3			kg
63.12.08.05.01.02	Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 1, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) est supérieure à 500 kg	2			kg
63.12.08.05.02.01	Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 2, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) est supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 5 t	3			t
63.12.08.05.02.02	Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 2, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) est supérieure à 5 t	2			t

Autres produits phyto

63.12.17.02.01	Dépôts de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à usage professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants industriels) à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 0,5 t et inférieure à 5 t	3			t
63.12.17.02.02	Dépôts de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à usage professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants industriels) à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		X	t

Butane et propane

63.12.07.01	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	3			multicritères
63.12.07.02	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	2			multicritères
63.12.07.03	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3			l

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Butane et propane					
63.12.07.04	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l	2			l

Citernes à mazout

63.12.09.03.01	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l	3			l
63.12.09.03.02	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l	2		X	l
63.12.09.03.03	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250.000 l	1	X	X	l

Citernes pour autres combustibles (ex : fuel lourd ; brai ; etc.)

63.12.09.04.01	Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	3			l
63.12.09.04.02	Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50.000 l et inférieure à 500.000 l	2		X	l
63.12.09.04.03	Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500.000 l	1	X	X	l

Citernes pour autres combustibles liquides

63.12.09.05.01	Dépôts mixtes composés de liquides inflammables catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et /ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	3			l
63.12.09.05.02	Dépôts mixtes composés de liquides inflammables catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et /ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	2		X	l

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Citernes pour autres combustibles liquides

63.12.09.05.03	Dépôts mixtes composés de liquides inflammables catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et /ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	1	X	X	l
----------------	--	---	---	---	---

Citernes pour liquides inflammables (ex : essence ; pétrole lampant ; etc.)

63.12.09.02.01	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l	3			l
63.12.09.02.02	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	2		X	l
63.12.09.02.03	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50.000 l	1	X	X	l

Citernes pour liquides très inflammables (ex : méthanol ; acétone ; etc.)

63.12.09.01.01	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 1 dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l	3			l
63.12.09.01.02	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 1 dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l	2		X	l
63.12.09.01.03	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 1 dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l	1	X	X	l

Combustibles

63.12.16.03.01.01	Solides, liquide et gaz (poids net) - Combustible de catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 25 kg et inférieures à 250 kg	3			kg
63.12.16.03.01.02	Solides, liquide et gaz (poids net) - Combustible de catégorie 1 dont les quantités sont supérieures ou égales à 250 kg	2		X	kg
63.12.16.03.02.01	Solides, liquides. Combustibles de catégorie 2 ou 3 dont les quantités sont supérieures ou égales à 250 kg et inférieures à 1 t	3			t
63.12.16.03.02.02	Solides, liquides. Combustibles de catégorie 2 ou 3 dont les quantités sont supérieures ou égales à 1 t	2		X	t

Déchets de classe B1

63.12.05.08	Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3			kg
-------------	---	---	--	--	----

Déchets de classe B2

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Déchets de classe B2

63.12.05.09	Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3			kg
-------------	---	---	--	--	----

Dépôt de bois

63.12.01.01.A	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1 500 m ³ dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			m ³
63.12.01.01.B	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 750 m ³ en zone d'habitat	3			m ³
63.12.01.02.A	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 1 500 m ³ dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2			m ³
63.12.01.02.B	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 750 m ³ en zone d'habitat	2			m ³

Dépôts de céréales, grains et autres produits alimentaires

63.12.02.01.A	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 50 m ³ et inférieur à 500 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	3			m ³
63.12.02.01.B	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 25 m ³ et inférieur à 250 m ³ , en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	3			m ³
63.12.02.02.A	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 500 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	2			m ³
63.12.02.02.B	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 250 m ³ , en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	2			m ³
63.12.02.03	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 50 m ³ pour les silos plats	3			m ³

Dépôts de matières organiques sauf les matières agricoles ci-dessus

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Dépôts de matières organiques sauf les matières agricoles ci-dessus

63.12.10.01.A	Dépôts d'un volume de plus de 10 m ³ à 500 m ³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et 01.49.02, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			m ³
63.12.10.01.B	Dépôts d'un volume de plus de 1,25 m ³ à 62,5 m ³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et 01.49.02, en zone d'habitat	3			m ³
63.12.10.02.A	Dépôts d'un volume de plus de 500 m ³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et 01.49.02, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2			m ³
63.12.10.02.B	Dépôts d'un volume de plus de 62,5 m ³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et 01.49.02, en zone d'habitat	2			m ³

Dépôts de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, ...

63.12.12	Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 t	2			t
----------	---	---	--	--	---

Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, ...

63.12.13.01.A	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3			m ³
63.12.13.01.B	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 25 m ³ et inférieure à 125 m ³ , en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3			m ³
63.12.13.02.A	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			m ³
63.12.13.02.B	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 125 m ³ , en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			m ³

Dépôts de produits minéraux solides non visés par ailleurs

63.12.14.01	Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3			m ³
63.12.14.02	Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m ³	2		X	m ³

Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables et les combustibles visés par ailleurs

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables et les combustibles visés par ailleurs

63.12.15.01.A	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	t
63.12.15.01.B	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 40 T et inférieure à 200 000 T, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	t
63.12.15.02.A	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 000 T, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	t
63.12.15.02.B	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 200 000 T, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	t

Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage

63.12.19	Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t	2		X	t
----------	---	---	--	---	---

Dépôts d'explosifs

63.12.06.01	Dépôts annexés aux fabriques d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02	1	X	X	kg
63.12.06.02	Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux détenus par les particuliers et dans les limites visées à l'annexe IV, dont la contenance est limitée à : 1° 500 kg de poudre contenue dans les cartouches pour armes à feu portatives de division de risque 1.4S ; 2° 200.000 pièces d'amorce de division de risque 1.4S destinées pour chargement des cartouches pour armes à feu portatives sans poudre (type Flobert) de division de risque 1.4S ; 3° 10 kg de poudre libre en grains ou en pulvérin dont maximum 2 kg de poudre noire ; 4° des douilles vides amorcées en quantité indéterminée de division de risque 1.4S.	2			multicritères
63.12.06.03.01	Dépôts d'artifices de divertissement de catégorie F1 et F2 destinés à la vente aux particuliers ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de type générique feux de bengale à allumage non-électrique ou fumigènes à allumage non-électrique et autres articles pyrotechniques de catégorie P1 destinés aux véhicules, d'une capacité exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue inférieure ou égale à 150 kg	3			kg

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Dépôts d'explosifs					
63.12.06.03.02	Dépôts d'artifices de divertissement de catégorie F1 et F2 destinés à la vente aux particuliers ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de type générique feux de bengale à allumage non-électrique ou fumigènes à allumage non-électrique et autres articles pyrotechniques de catégorie P1 destinés aux véhicules, d'une capacité exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue supérieure à 150 kg et inférieure ou égale à 1 t	2			kg
63.12.06.04	Dépôts d'autres artifices que ceux visés à la rubrique 63.12.06.03.01, 63.12.06.03.02, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 1 t	2			kg
63.12.06.05	Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains	2			sans chiffre
63.12.06.06	Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03, 63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X	X	sans chiffre
Dépôts temporaires de déchets dangereux					
63.12.05.04.01	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t	3			t
63.12.05.04.02	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t	2		X	t
Dépôts temporaires de déchets non-dangereux sauf les véhicules hors d'usage					
63.12.05.02.01	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3			t
63.12.05.02.02	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2			t
Dépôts temporaires d'huiles usagées					
63.12.05.05.01	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres	3			l
63.12.05.05.02	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres	2		X	l
Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs					
63.12.06.09	Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs	2			sans chiffre
Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires					
63.12.06.10	Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires	3			sans chiffre
Divers					

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Divers					
63.12.04.01.A	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Combustibles solides par destination (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			t
63.12.04.01.B	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Combustibles solides (dépôts de), autres que le bois, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			t
63.12.04.02.01.A	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : supérieure à 50 kg et inférieure à 5 t dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			t
63.12.04.02.01.B	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : supérieure à 100 kg et inférieure à 10 t en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			t
63.12.04.02.02.A	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : égale ou supérieure à 5 t, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			t
63.12.04.02.02.B	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : égale ou supérieure à 10 t, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			t

Engrais

63.12.20.01.01	Nitrate d'ammonium : engrais susceptibles de subir une décomposition autonome lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes	3			t
63.12.20.01.02	Nitrate d'ammonium : engrais susceptibles de subir une décomposition autonome lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5.000 tonnes	2		X	t
63.12.20.01.03	Nitrate d'ammonium : engrais susceptibles de subir une décomposition autonome lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 tonnes	1	X	X	t
63.12.20.02.01	Nitrate d'ammonium : qualité engrais lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes	3			t
63.12.20.02.02	Nitrate d'ammonium : qualité engrais lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1.250 tonnes	2		X	t
63.12.20.02.03	Nitrate d'ammonium : qualité engrais lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1.250 tonnes	1	X	X	t
63.12.20.03.01	Nitrate d'ammonium : qualité technique lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes	3			t
63.12.20.03.02	Nitrate d'ammonium : qualité technique lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2		X	t
63.12.20.03.03	Nitrate d'ammonium : qualité technique lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	X	t

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Engrais					
63.12.20.04.01	Nitrate d'ammonium : matières « off-specs » (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation lorsque la capacité de stockage est inférieure à 0,2 tonne	3			
63.12.20.04.02	Nitrate d'ammonium : matières « off-specs » (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,2 tonne et inférieure à 10 tonnes	2		X	t
63.12.20.04.03	Nitrate d'ammonium : matières « off-specs » (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X	X	t
63.12.20.05.01	Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique d'une capacité totale supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3			t
63.12.20.05.02	Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes	2		X	t
63.12.22.01	Dépôts de : - substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables – cat 1, - substances et mélanges auxquels sont attribués la mention danger EUH014 (réagit violemment avec l'eau)	2			t
63.12.22.02	Dépôts de substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables – cat 2 et 3, en quantités supérieures à 50 t	2			t
63.12.22.03	Dépôts de substances et mélanges auxquels sont attribués la mention danger EUH029 (au contact de l'eau dégagent des gaz toxiques) en quantités supérieures ou égales à 1 t	2			t
63.12.22.04	Dépôts de corrosifs pour les métaux en quantités supérieures ou égales à 100 t	2			t
63.12.23	Dépôts contenant une ou plusieurs substances listées à l'annexe I partie 2 – substances dangereuses désignées par l'accord de coopération du 16 février 2016 à l'exception des dépôts visés à la rubrique 63.12.16	2			t

Pneus mais aussi caoutchouc, élastomères, matières plastiques...

63.12.11	Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t	2			t
----------	--	---	--	--	---

Produits phyto professionnels

63.12.17.01.01	Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t	3			kg
63.12.17.01.02	Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		X	kg

Site SEVESO

63.12.18.01.01	Substances et mélanges autoréactifs (types A ou B) et peroxydes organiques (types A ou B) en quantités supérieures à 10 kg	2			kg
63.12.18.02.01	Substances et mélanges autoréactifs (types C, D, E, F) et peroxydes organiques (types C, D, E, F) en quantités supérieures à 100 kg	2			kg
63.12.18.03.01	Substances et mélanges autoréactifs (type G) et peroxydes organiques (types G) en quantités supérieures à 1 t	2			t
63.12.18.04.01	Liquides pyrophoriques de catégorie 1 et solides pyrophoriques de catégorie 1 en quantités supérieures à 100 kg et inférieures ou égales à 1 t	3			t

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Site SEVESO

63.12.18.04.02	Liquides pyrophoriques de catégorie 1 et solides pyrophoriques de catégorie 1 en quantités supérieures à 1 t	2			t
63.12.18.05.01	Substances et mélanges autochauffants catégorie 1 en quantités supérieures à 100 kg et inférieures ou égales à 1 t	3			t
63.12.18.05.02	Substances et mélanges autochauffants catégorie 1 en quantités supérieures à 1 t	2			t
63.12.18.06.01	Substances et mélanges autochauffants catégorie 2 en quantités supérieures à 1 t et inférieures ou égales à 10 t	3			t
63.12.18.06.02	Substances et mélanges autochauffants catégorie 2 en quantités supérieures à 10 t	2			t

Sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1

63.12.05.07	Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f), du Règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 septembre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des exploitations agricoles	2			kg
-------------	--	---	--	--	----

Sous-produits animaux de catégorie 3

63.12.05.06.01	Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 septembre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3			kg
63.12.05.06.02	Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 septembre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg	2			kg

Stockage temporaire de déchets inertes (terres de déblai, ...)

63.12.05.01.01	Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3			t
63.12.05.01.02	Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2			t

Stockage temporaire de véhicules hors d'usage (vieux tracteurs, machines hors d'usage, ...)

63.12.05.03.01.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3			pièces, unités
63.12.05.03.01.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 1 à 5 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Stockage temporaire de véhicules hors d'usage (vieux tracteurs, machines hors d'usage, ...)					
63.12.05.03.02.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 4 à 20 motos ou motocyclettes lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3			pièces, unités
63.12.05.03.02.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 2 à 10 motos ou motocyclettes lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3			pièces, unités
63.12.05.03.03.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production d'une capacité de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3			pièces, unités
63.12.05.03.03.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 1 à 5 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3			pièces, unités
63.12.05.03.04.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	pièces, unités
63.12.05.03.04.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	pièces, unités
63.12.05.03.05.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	pièces, unités
63.12.05.03.05.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 5 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	pièces, unités
63.12.05.03.06.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 20 motos ou motocyclettes lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	pièces, unités
63.12.05.03.06.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 10 motos ou motocyclettes lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	pièces, unités
63.12.05.03.07.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Stockage temporaire de véhicules hors d'usage (vieux tracteurs, machines hors d'usage, ...)					
63.12.05.03.07.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 5 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	pièces, unités
Substances corrosives, nocives ou irritantes					
63.12.16.05.01	Substances et mélanges classés 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C); 2° lésions oculaires graves catégorie 1; 3° toxicité aiguë (toutes voies - catégorie 4); 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2; 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2; 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3; 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2; 8° dangers pour la santé à long terme; 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à 20 t	3			t
63.12.16.05.02	Substances et mélanges classés 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C); 2° lésions oculaires graves catégorie 1; 3° toxicité aiguë (toutes voies - catégorie 4); 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2; 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2; 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3; 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2; 8° dangers pour la santé à long terme; 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 20 t	2		X	t
Substances dangereuses pour l'environnement					
63.12.16.04.01.01	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 0,4 t et inférieure à 4 t	3			t
63.12.16.04.01.02	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 4 t	2		X	t
63.12.16.04.02.01	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 2 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 0,8 t et inférieure à 8 t	3			t
63.12.16.04.02.02	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 2 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 8 t	2			t

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Substances dangereuses pour l'environnement

63.12.16.04.03.01	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 1,6 t et inférieure à 16 t	3			t
63.12.16.04.03.02	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 16 t	2			t

Substances toxiques

63.12.16.02.01.01	Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant une toxicité aiguë, catégorie 2 (toutes voies d'exposition), une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 0,1 t et inférieures à 1 t	3			t
63.12.16.02.01.02	Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant une toxicité aiguë, catégorie 2 (toutes voies d'exposition), une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 1 t	2		X	t
63.12.16.02.02.01	Substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aiguë, catégorie 3 (toutes voies d'expositions) en quantités supérieures ou égales à 1 t et inférieures à 5 t	3			t
63.12.16.02.02.02	Substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aiguë, catégorie 3 (toutes voies d'expositions) en quantités supérieures ou égales à 5 t	2			t

Substances très toxiques

63.12.16.01.01	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aiguë, catégorie 1, toutes voies d'exposition lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure à 0,1 t	3			t
63.12.16.01.02	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aiguë, catégorie 1, toutes voies d'exposition lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 t	2		X	t

Tirs de feux d'artifices de spectacles

63.12.06.08	Tirs de feux d'artifices de spectacles	3			sans chiffre
63.12.06.11.01	Utilisation de poudre noire lors de manifestations à caractère festif, historique ou folklorique d'une quantité inférieure ou égale à 50 kg	3			kg

Utilisation d'explosifs dans les travaux publics et de génie civil, les travaux de destruction de bâtiments, les travaux de recherche sismique

63.12.06.07	Utilisation d'explosifs dans - les travaux publics et de génie civil - les travaux de destruction de bâtiments - les travaux de recherche sismique	2			sans chiffre
-------------	---	---	--	--	--------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Détention d'animaux

Chenils, refuges, pensions pour animaux

01.39.04.01.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture CHENILS, REFUGES, PENSIONS pour ANIMAUX (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux.	3			pièces, unités
01.39.04.01.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture CHENILS, REFUGES, PENSIONS pour ANIMAUX (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement, en zone d'habitat, de plus de 2 animaux et de moins de 7 animaux.	3			pièces, unités
01.39.04.02.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture CHENILS, REFUGES, PENSIONS pour ANIMAUX (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, de 10 animaux et plus.	2			pièces, unités
01.39.04.02.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture CHENILS, REFUGES, PENSIONS pour ANIMAUX (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement, en zone d'habitat, de 7 animaux et plus.	2			pièces, unités

Dépôts d'effluents d'élevage

01.49.02.01.01	Services annexes aux rubriques 01.30 à 01.39 relatives à la détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture. Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume supérieur à 10 m3 et inférieur ou égal à 50 m3	3			
01.49.02.01.02	Services annexes aux rubriques 01.30 à 01.39 relatives à la détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture. Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume supérieur à 50 m3	2			

Détention d'animaux

92.53.02.01	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant au moins un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à une espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2			pièces, unités
92.53.02.02	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant plus de 24 et moins de 81 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	3			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention d'animaux					
92.53.02.03	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant plus de 80 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2			pièces, unités
92.53.02.04	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant plus de 200 poissons adultes ou plus de 50 amphibiens adultes ou au moins un ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux relevant du sous-ordre des ophidiens non visés par la rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s). La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	3			multicritères
92.53.02.05	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique (à l'exception des poissons, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, et des invertébrés) non visé par la rubrique 92.53.02.01. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	3			sans chiffre

Détention d'animaux de laboratoire

01.39.01.01	Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité de 20 à 200 animaux de laboratoire (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.39.01.02	Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité de plus de 200 à 1.000 animaux de laboratoire (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.39.01.03	Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité de plus de 1.000 animaux de laboratoire (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de bovins

01.30.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 bovins de 6 mois et plus (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
----------------	--	---	--	--	----------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de bovins					
01.30.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 bovins de 6 mois et plus (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.30.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 bovins de 6 mois et plus (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.30.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité de 4 à 500 bovins de 6 mois et plus (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.30.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité de plus de 500 bovins de 6 mois et plus (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de grands gibiers

01.37.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 6 à 150 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.37.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de grands gibiers					
01.37.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.37.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01, d'une capacité de 12 à 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.37.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01, d'une capacité de plus de 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de lapins

01.36.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 de lapins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.36.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 de lapins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de lapins					
01.36.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 de lapins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.36.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité de 60 à 20.000 de lapins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.36.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 de lapins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.36.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité de plus de 40.000 de lapins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de petits gibiers

01.37.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.37.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de petits gibiers					
01.37.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.37.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité de 60 à 20.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.37.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.37.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité de plus de 40.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de pigeons

01.38.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 60 à 1.500 pigeons (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.38.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 20.000 pigeons (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de pigeons					
01.38.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 20.000 pigeons (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.38.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité de 120 à 3.000 pigeons (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.38.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité de plus de 3.000 à 20.000 pigeons (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.38.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité de plus de 20.000 pigeons (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de porcins

01.33.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 4 à 20 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.33.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 20 à 2.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de porcins					
01.33.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 2.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.33.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité de 10 à 1.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.33.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité de plus de 1.000 à 3.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.33.01.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité de plus de 3.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de porcs

01.33.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.33.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1.600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de porcs					
01.33.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.33.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité de 4 à 500 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.33.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité de plus de 500 à 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.33.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité de plus de 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de poules

01.34.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.34.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de poules					
01.34.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.34.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité de 50 à 20.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.34.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.34.01.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité de plus de 40.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole d'équidés

01.32.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 équidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.32.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 150 à 500 équidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole d'équidés					
01.32.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus 500 équidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.32.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01, d'une capacité de 4 à 500 équidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.32.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01, d'une capacité de plus de 500 équidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de ratites

01.35.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 4 à 50 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.35.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 50 à 150 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.35.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de ratites					
01.35.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01, d'une capacité de 10 à 300 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.35.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01, d'une capacité de plus de 300 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de sangliers

01.33.04.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 sangliers ou autres suidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.33.04.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1.600 sangliers ou autres suidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.33.04.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.600 sangliers ou autres suidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.33.04.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité de 4 à 500 sangliers ou autres suidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.33.04.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité de plus de 500 à 2.000 sangliers ou autres suidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de sangliers					
01.33.04.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité de 500 à 2.000 sangliers ou autres suidés (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
Détention non agricole de truies et verrats					
01.33.03.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 truies et verrats (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.33.03.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 600 truies et verrats (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.33.03.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 600 truies et verrats (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.33.03.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité de 4 à 300 truies et verrats (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.33.03.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité de plus de 300 à 900 truies et verrats (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.33.03.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité de plus 900 truies et verrats (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
Détention non agricole de veaux					

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de veaux					
01.30.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.30.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.30.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.30.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité de 50 à 400 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.30.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité de plus de 400 à 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.30.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité de plus de 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole de volailles

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole de volailles					
01.34.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 20 à 750 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.34.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 750 à 13.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.34.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 13.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.34.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité de 30 à 12.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.34.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité de plus de 12.000 à 20.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.34.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité de plus de 20.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités

Détention non agricole d'ovins et caprins

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Détention non agricole d'ovins et caprins					
01.31.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 6 à 500 ovins et caprins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.31.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus 501 à 2000 ovins et caprins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.31.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 2001 ovins et caprins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
01.31.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité de 11 à 800 ovins et caprins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
01.31.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité de plus de 801 à 2000 ovins et caprins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			pièces, unités
01.31.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité de plus de 2001 ovins et caprins (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		pièces, unités
Verminières					
01.39.05	Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,...)	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Distribution d'électricité

Ligne à haute tension

40.10.02.01.01	Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km		X		multicritères
40.10.02.01.02	Construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km, à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural		X		multicritères

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Divers

Activités photographiques

74.81.01.01	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est supérieure à 200 m ² et inférieure ou égale à 2.000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle	3			m ²
74.81.01.02	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est supérieure à 2.000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle	2		X	m ²
74.81.01.03	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est supérieure à 5.000 m ² dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,...)	2		X	m ²

Apiculture

01.39.02	Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3			pièces, unités
----------	--	---	--	--	----------------

Ateliers de peinture

24.31	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques	2		X	sans chiffre
24.32.01	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par procédé « au trempé » lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres	2		X	l

Cabine de sablage, grenailage, ...

26.81.02.A	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage,..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
26.81.02.B	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage,..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Compresseurs

40.20.03.01.01	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l'air et les gaz inertes égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3			kW
40.20.03.01.02	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l'air et les gaz inertes égale ou supérieure à 200 kW	2			kW
40.20.03.02.01	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour tous les autres gaz égale ou supérieure à 5 kW et inférieure à 20 kW	3			kW
40.20.03.02.02	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour tous les autres gaz égale ou supérieure à 20 kW	2			kW
40.20.03.03	Stations de compression liées à une installation ou une activité visée à la rubrique 60.30.01	1	X		sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques					
24.17.02.01	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X	t/j
24.17.02.02	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j
24.17.03.01	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage,...), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 20 t/jour	3			t/j
24.17.03.02	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage,...), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 20 t/jour	2			t/j

Espèces exotiques

94.01	L'une des opérations effectuées de manière intentionnelle et visées à l'article 7, paragraphe 1er, b), c), d), f), g) ou h), du Règlement EEE, à savoir : b) la conservation, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; c) l'élevage ou la culture, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; d) pour autant que cette opération n'entre pas dans le cadre de l'exception visée à l'article 6, § 1er, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le transport d'au moins une espèce exotique envahissante, vers, hors de ou au sein du territoire de la Région wallonne ; f) l'utilisation ou l'échange d'au moins une espèce exotique envahissante ; g) la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; h) la libération dans l'environnement d'au moins une espèce exotique envahissante. Au sens de la présente rubrique, on entend par espèce exotique envahissante, l'espèce figurant soit sur la liste UE, soit sur la liste nationale au sens du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes	2			
-------	--	---	--	--	--

Essais et analyses techniques

74.30.01	Centre d'essais et d'analyses techniques	3			pièces, unités
74.30.02	Centre d'essais et d'analyses techniques occupant au moins 7 personnes	2			pièces, unités

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

26.54.01.01	Installation destinée à la production d'oxyde de magnésium dans des fours, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 50 T/jour et inférieure à 500 T/jour	2			t/j
26.54.01.02	Installation destinée à la production d'oxyde de magnésium dans des fours, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 T/jour	1	X		t/j
26.70.01.A	Travail de la pierre, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
26.70.01.B	Travail de la pierre, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
26.70.02.A	Travail de la pierre, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
26.70.02.B	Travail de la pierre, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
26.82.01.01.A	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			kW
26.82.01.01.B	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 4 kW et inférieure à 8 kW, en zone d'habitat	3			kW
26.82.01.02.A	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 500 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X	multicritères
26.82.01.02.B	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 8 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 200 000 T/an, en zone d'habitat	2		X	multicritères
26.82.01.03.A	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la capacité de production est égale ou supérieure à 500 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X	t/an
26.82.01.03.B	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la capacité de production est égale ou supérieure à 200 000 T/an, en zone d'habitat	1	X	X	t/an
26.82.01.04	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	2		X	sans chiffre

Projets de remembrement rural

01.81	Projets de remembrement rural		X		sans chiffre
-------	-------------------------------	--	---	--	--------------

Refroidissement par eau

40.30.06.01	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2.000 kW ou lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3			multicritères
40.30.06.02	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2.000 kW	2			kW

Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines

90.90.01	Rejets directs dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	1	X	X	sans chiffre
----------	---	---	---	---	--------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines

90.90.02	Rejets indirects dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	2		X	sans chiffre
90.90.03	Action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, susceptibles de conduire à un rejet indirect dans les eaux souterraines	2		X	sans chiffre

Remplissage de bombonnes de gaz

40.20.04.01	Remplissage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié : propane, butane et leurs mélanges	2			sans chiffre
40.20.04.02	Remplissage de récipients mobiles d'autres gaz dangereux (très toxiques, toxiques, comburants, nocifs ou irritants, facilement inflammables ou extrêmement inflammables)	2			sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Divertissement

Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux)

92.34.01	Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement	2			multicritères
----------	--	---	--	--	---------------

Cinema

92.13.01.01	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3			pièces, unités
92.13.01.02	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2			pièces, unités
92.13.01.03	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X		pièces, unités

Parcs d'attractions

92.33.01.01	Parcs d'attractions d'une superficie égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	2			ha
92.33.01.02	Parcs d'attractions d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha	1	X		ha

Salles de jeux et lunaparc

92.72.01.01	Exploitation de luna-parks et activités similaires d'une superficie supérieure à 50 m2 et inférieure ou égale à 100 m2	3			m ²
92.72.01.02	Exploitation de luna-parks et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m2	2			m ²

Salles de spectacles

92.32.01	Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3			pièces, unités
92.32.02	Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2			pièces, unités
92.32.03	Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X		pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Edition et imprimerie

Autres activités d'impression

COV-03.01	Autres activités d'impression autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	t/an
COV-03.02	Autres activités d'impression impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an	2		X	t/an

Héliogravure d'édition

COV-02.01	Héliogravure d'édition lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		X	t/an
-----------	--	---	--	---	------

Impression sur rotative offset à sécheur thermique

COV-01.01	Impression sur rotative offset à sécheur thermique lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	t/an
-----------	--	---	--	---	------

Imprimerie de journaux

22.21.01	Imprimerie de journaux lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 1 litre/jour et inférieure ou égale à 100 litres/jour	3			l/j
22.21.02	Imprimerie de journaux lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 100 litres/jour et inférieure ou égale à 500 litres/jour	2		X	l/j
22.21.03	Imprimerie de journaux lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 500 litres/jour	1	X	X	l/j

Imprimerie - Divers

22.22.01	Autres imprimeries lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/an et inférieure ou égale à 10.000 kg/an	3			kg/an
22.22.02	Autres imprimeries lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 10.000 kg/an	2		X	kg/an
22.24.01	Composition et photogravure lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est supérieur à 1 et inférieur ou égal à 5	3			pièces, unités
22.24.02	Composition et photogravure lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est supérieur à 5	2		X	pièces, unités
22.25.01	Autres activités annexes à l'imprimerie lorsque la quantité de papier consommée est supérieure à 250 t/an et inférieure ou égale à 2.500 t/an	3			t/an
22.25.02	Autres activités annexes à l'imprimerie lorsque la quantité de papier consommée est supérieure à 2.500 t/an	2		X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Fabrication d'autres matériels de transport

Construction aéronautique et spatiale

35.30.01.A	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est inférieure ou égale à 20 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
35.30.01.B	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est inférieure ou égale à 40 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
35.30.02.A	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 1 000 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
35.30.02.B	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 2 000 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
35.30.03.A	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 1 000 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	kW
35.30.03.B	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 2 000 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	kW

Construction de matériel ferroviaire roulant

35.20.01.A	Construction et réparation de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production ou de réparation est inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	multicritères
35.20.01.B	Construction et réparation de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production ou de réparation est inférieure à 100 locomotives ou 200 wagons/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	multicritères
35.20.02.A	Construction de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	multicritères
35.20.02.B	Construction de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 100 locomotives ou 200 wagons/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	multicritères

Construction navale

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Construction navale					
35.10.01.01.A	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne moins de 10 navires/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an
35.10.01.01.B	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne moins de 20 navires/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an
35.10.01.02.A	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne 10 navires/an ou plus, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/an
35.10.01.02.B	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne 20 navires/an ou plus, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/an
35.10.02.01.A	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne moins de 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an
35.10.02.01.B	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne moins de 300 péniches et/ou bateaux de plaisance/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/an
35.10.02.02.A	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/an
35.10.02.02.B	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne 300 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	/an

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

35.41.01.A	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 motocycles et inférieure à 100 motocycles par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
35.41.01.B	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 motocycles et inférieure à 200 motocycles par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
35.41.02.A	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 motocycles par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/mois

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
35.41.02.B	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 motocycles par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/mois
35.42.01.A	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à 100 bicyclettes par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
35.42.01.B	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 bicyclettes et inférieure à 200 bicyclettes par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
35.42.02.A	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 bicyclettes par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			/mois
35.42.02.B	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 bicyclettes par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			/mois
35.43.01.A	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 véhicules et inférieure à 100 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
35.43.01.B	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules et inférieure à 200 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
35.43.02.A	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			/mois
35.43.02.B	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			/mois
35.90.01.A	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 unités et inférieure à 100 unités par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
35.90.01.B	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 unités et inférieure à 200 unités par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			/mois
35.90.02.A	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 unités par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/mois

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
35.90.02.B	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 unités par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	/mois

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Fabrication d'éléments métalliques

Atelier de travail des métaux

28.52.01.A	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.52.01.B	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.52.02.A	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.52.02.B	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

28.11.01.A	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.11.01.B	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.11.02.A	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.11.02.B	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.12.01.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.12.01.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.12.02.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
28.12.02.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.21.01.A	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.21.01.B	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.21.02.A	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.21.02.B	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.22.01.A	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.22.01.B	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.22.02.A	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.22.02.B	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.30.01.A	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.30.01.B	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.30.02.A	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
28.30.02.B	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.40.01.A	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.40.01.B	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.40.02.A	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
28.40.02.B	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
28.40.03	Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	1	X	X	sans chiffre
28.51.01.01	Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique), traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est égale ou supérieure à 5 t/an et inférieure à 100.000 t/an	2		X	t/an
28.51.01.02	Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique), traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	X	t/an
28.51.02.01	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 0,01 m ³ et inférieur ou égal à 30 m ³	3			m ³
28.51.02.02	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 30 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³	2		X	m ³
28.51.02.03	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 500 m ³	1	X	X	m ³
28.51.03.01	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est inférieure à 2 t/heure	2		X	t/h
28.51.03.02	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est égale ou supérieure à 2 t/heure	1	X	X	t/h

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
28.60.01.A	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.60.01.B	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.60.02.A	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.60.02.B	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.70.01.A	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.70.01.B	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
28.70.02.A	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
28.70.02.B	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

30.00.01.A	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
30.00.01.B	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
30.00.02.A	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
30.00.02.B	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Fabrication de machines et d'appareils électriques					
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
31.10.01.A	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.10.01.B	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.10.02.A	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
31.10.02.B	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
31.20.01.A	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.20.01.B	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.20.02.A	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
31.20.02.B	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
31.30.01.A	Fabrication de fils et câbles isolés, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.30.01.B	Fabrication de fils et câbles isolés, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.30.02.A	Fabrication de fils et câbles isolés, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
31.30.02.B	Fabrication de fils et câbles isolés, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
31.40.01.01	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites est inférieur à 5.000.000 /an	2		X	/an
31.40.01.02	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites est supérieur à 5.000.000 /an	1	X	X	/an
31.40.02.01	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure produites est inférieur à 50.000.000 /an			X	/an
31.40.02.02	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure produites est supérieur ou égal à 50.000.000 /an	1	X	X	/an
31.40.03.01	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de batteries produites est inférieur à 100.000 /an	2		X	/an
31.40.03.02	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de batteries produites est supérieur ou égale à 100.000 /an	1	X	X	/an
31.50.01.A	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.50.01.B	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.50.02.A	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
31.50.02.B	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
31.60.01.A	Fabrication de matériel électrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.60.01.B	Fabrication de matériel électrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
31.60.02.A	Fabrication de matériel électrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
31.60.02.B	Fabrication de matériel électrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Fabrication de machines et d'équipements					
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
29.10.01.A	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
29.10.01.B	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
29.10.02.A	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.10.02.B	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.20.01.A	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
29.20.01.B	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
29.20.02.A	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.20.02.B	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.30.01.A	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
29.30.01.B	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
29.30.02.A	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.30.02.B	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.40.01.A	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
29.40.01.B	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
29.40.02.A	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.40.02.B	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.50.01.A	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
29.50.01.B	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
29.50.02.A	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.50.02.B	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.70.01.A	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
29.70.01.B	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 40 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
29.70.02.A	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
29.70.02.B	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Fabrication de meubles, industries diverses

Bijouterie - Joaillerie

36.20.01.A	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.20.01.B	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.20.02.A	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
36.20.02.B	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Divers

36.60.01.A	Autres industries diverses non visées par une autre rubrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.60.01.B	Autres industries diverses non visées par une autre rubrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.60.02.A	Autres industries diverses non visées par une autre rubrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
36.60.02.B	Autres industries diverses non visées par une autre rubrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
36.69.01.A	Industries diverses mixtes, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.69.01.B	Industries diverses mixtes, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.69.02.A	Industries diverses mixtes, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Divers					
36.69.02.B	Industries diverses mixtes, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Préparation / Fabrication - Articles de sport

36.40.01.A	Fabrication d'articles de sport, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.40.01.B	Fabrication d'articles de sport, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.40.02.A	Fabrication d'articles de sport, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
36.40.02.B	Fabrication d'articles de sport, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Préparation / Fabrication - Instruments de musique

36.30.01.A	Fabrication d'instruments de musique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.30.01.B	Fabrication d'instruments de musique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.30.02.A	Fabrication d'instruments de musique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
36.30.02.B	Fabrication d'instruments de musique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Préparation / Fabrication - Jeux et jouets

36.50.01.A	Fabrication de jeux et jouets, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.50.01.B	Fabrication de jeux et jouets, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.50.02.A	Fabrication de jeux et jouets, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Préparation / Fabrication - Jeux et jouets

36.50.02.B	Fabrication de jeux et jouets, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
------------	---	---	--	--	----

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

36.10.01.A	Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.10.01.B	Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
36.10.02.A	Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
36.10.02.B	Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Fabrication de produits abrasifs

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

26.81.01.01.A	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
26.81.01.01.B	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
26.81.01.02.A	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
26.81.01.02.B	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Fabrication d'équipements de radio, television et communication					
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
32.00.01.A	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
32.00.01.B	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
32.00.02.A	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
32.00.02.B	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

33.00.01.A	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
33.00.01.B	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
33.00.02.A	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
33.00.02.B	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Funérariums et Crématoriums

Crématoriums

93.03.02	Crématoriums	2			sans chiffre
----------	--------------	---	--	--	--------------

Funérariums

93.03.01.01	Chambres funéraires, funérariums sans pratique de l'embaumement	3			sans chiffre
93.03.01.02	Chambres funéraires, funérariums avec pratique de l'embaumement et/ou toute salle d'autopsie non comprise dans un établissement classé par ailleurs	2			sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
90.24.12.01	<p>Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse constituant un déchet pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse constituant un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de gazéification en marche continue ; Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv \times Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est inférieure à 250 kW</p>	3			MW
90.24.12.02	<p>Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse constituant un déchet pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse constituant un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de gazéification en marche continue ; Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv \times Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse constituant un déchet pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse constituant un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de gazéification en marche continue ; Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv \times Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 250 kW et inférieure à 50 MW</p>	2			MW therm

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Biométhanisation

90.24.12.03	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse constituant un déchet pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse constituant un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de gazéification en marche continue ; Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $P_n = q_v \times H_i$, où q_v est le débit volumétrique du combustible et H_i le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW	1	X		MW therm
-------------	---	---	---	--	----------

Bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à vêtements, ...

90.21.12.01	Installation de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à textiles,... lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 t et inférieure ou égale à 5 t	3			t
90.21.12.02	Installation de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à textiles,... lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	2			t

Centre de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage

90.22.14	Centre de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage	2		X	t/an
----------	--	---	--	---	------

Centre de destruction des véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux

90.22.15	Centre de destruction des véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux	2		X	t/an
----------	--	---	--	---	------

Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux (classe CET 1)

90.25.01	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X		t
----------	--	---	---	--	---

Centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés (classe CET 2)

90.25.02.01	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.a)	1	X		t
90.25.02.02	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	1	X		t

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés (classe CET 2)					
90.25.02.03	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	1	X		t
Centre d'enfouissement technique de déchets inertes (classe CET 3)					
90.25.03	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2			t
Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage (classe CET 4 A&B)					
90.25.04.01	Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage matières de la catégorie A (classe CET 4 A)	2			t
90.25.04.02	Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	1	X		t
Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets (classe CET 5.1-5.2-5.3)					
90.25.05.01	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)				t
90.25.05.02.01	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.a)	1	X		t
90.25.05.02.02	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.b)	1	X		t
90.25.05.02.03	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 5.2.2)	1	X		t

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets (classe CET 5.1-5.2-5.3)					
90.25.05.03	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	2			t
Centre de prétraitement et de récupération de déchets dangereux					
90.22.04	Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13	1	X	X	t/an
Centre de prétraitement et de récupération de déchets de classe A					
90.22.09	Installation de prétraitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2			t/an
Centre de prétraitement et de récupération de déchets de classe B1					
90.22.10	Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		X	t/an
Centre de prétraitement et de récupération de déchets de classe B2					
90.22.11	Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		X	t/an
Centre de prétraitement et de récupération de déchets d'équipements électriques et électroniques.					
90.22.13	Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		X	t/an
Centre de prétraitement et de récupération de déchets inertes					
90.22.01.01.A	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 200 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			t/an
90.22.01.01.B	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 100 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			t/an
90.22.01.02.A	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 200 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		t/an
90.22.01.02.B	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		t/an
Centre de prétraitement et de récupération de déchets ménagers					
90.22.03.01.A	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Centre de prétraitement et de récupération de déchets ménagers

90.22.03.01.B	Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/an
90.22.03.02.A	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/an
90.22.03.02.B	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/an

Centre de prétraitement et de récupération de déchets non dangereux

90.22.02.01.A	Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			t/an
90.22.02.01.B	Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			t/an
90.22.02.02.A	Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		t/an
90.22.02.02.B	Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		t/an

Centre de prétraitement et de récupération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1

90.22.08	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X		t/an
----------	---	---	---	--	------

Centre de prétraitement et de récupération de sous-produits animaux de catégorie 3

90.22.07.01.A	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			t/an
90.22.07.01.B	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est inférieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Centre de prétraitement et de récupération de sous-produits animaux de catégorie 3

90.22.07.02.A	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est supérieure ou égale à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		t/an
90.22.07.02.B	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est supérieure ou égale à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		t/an

Centre de prétraitement et de récupération d'huiles usagées

90.22.05	Installation de prétraitement d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	X	t/an
----------	--	---	---	---	------

Centre de prétraitement et de récupération PCB/PCT

90.22.06	Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	1	X	X	t/an
----------	---	---	---	---	------

Centre de prétraitement et de récupération (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fai

90.22.12.01	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité inférieure ou égale à 50.000 m3 de stockage ou inférieure ou égale à 50.000 m3/an de prétraitement	2		X	multicritères
90.22.12.02	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité supérieure à 50.000 m3 de stockage ou supérieure à 50.000 m3/an de prétraitement	1	X	X	multicritères

Centre de regroupement de terres excavées hors site de production

90.21.15.01	Installation de regroupement de terres excavées hors site de production lorsque la capacité de stockage est inférieure à 30 t	3			t
90.21.15.02	Installation de regroupement de terres excavées hors site de production lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 t	2			t

Centre de regroupement et de tri de déchets d'amiante-ciment

90.21.14	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'amiante-ciment	2			t
----------	--	---	--	--	---

Centre de regroupement et de tri de déchets dangereux

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Centre de regroupement et de tri de déchets dangereux					
90.21.04.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		X	t
90.21.04.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	X	t
Centre de regroupement et de tri de déchets de classe B1					
90.21.09.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé lorsque la capacité de stockage est inférieure à 1 t	3			t
90.21.09.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t	2		X	t
Centre de regroupement et de tri de déchets de classe B2					
90.21.10.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg	3			t
90.21.10.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250 kg	2		X	t
Centre de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques					
90.21.13	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		X	t
Centre de regroupement et de tri de déchets inertes					
90.21.01.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 30 t	3			t
90.21.01.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t	2		X	t
Centre de regroupement et de tri de déchets ménagers					
90.21.03	Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers, tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11	2		X	t
Centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux					
90.21.02.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 15 t	3			t

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux					
90.21.02.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 t	2		X	t
Centre de regroupement et de tri de PCB/PCT					
90.21.06.01	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 20 t	2		X	t
90.21.06.02	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles lorsque la capacité de stockage est supérieure à 20 t	1	X	X	t
Centre de regroupement et de tri de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1					
90.21.08.01	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g) et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'exclusion des cabinets vétérinaires et des installations et activités visées sous 01.2, 01.3, 92.53.01 et 92.61.09.02 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2			t
90.21.08.02	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g) et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'exclusion des cabinets vétérinaires et des installations et activités visées sous 01.2, 01.3, 92.53.01 et 92.61.09.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X		t
Centre de regroupement et de tri de sous-produits animaux de catégorie 3					
90.21.07.01	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 300 t	2			t
90.21.07.02	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine lorsque la capacité de stockage est supérieure à 300 t	1	X		t
Centre de regroupement et de tri d'huiles usagées					
90.21.05.01	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		X	t
90.21.05.02	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	X	t
Déchets d'extraction					

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Déchets d'extraction					
90.27.01.01	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets inertes et de terres non polluées, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets visée par la rubrique 90.27.01.03	3			sans chiffre
90.27.01.02	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets autres que celles visées aux rubriques 90.27.01.01 et 90.27.01.03	2			sans chiffre
90.27.01.03.01.A	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets : dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A : si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance non négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement	1	X		sans chiffre
90.27.01.03.01.B	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets : dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A : si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement.	1			sans chiffre
90.27.01.03.02	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets qui contient des déchets dangereux dans les proportions déterminées à l'annexe II, B.	1	X		sans chiffre
90.27.01.03.03	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets qui contient des substances ou des préparations dangereuses dans les proportions déterminées à l'annexe II, C.	1	X		sans chiffre

Installation de biométhanisation

90.23.15.01	Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2			t/j
-------------	---	---	--	--	-----

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Installation de biométhanisation					
90.23.15.02	Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	X		t/j
Installation de compostage					
90.23.12.01	Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 10 m3 et inférieure ou égale à 500 m3	3			m ³
90.23.12.02	Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure à 500 m3 et inférieure ou égale à 40.000 m3	2			m ³
90.23.12.03	Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 40.000 m3	1	X		m ³
Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique					
90.23.03	Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique – tels que définis à l'annexe II point D9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j
Installation d'élimination de PCB/PCT					
90.23.07	Installation d'élimination de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	X	t/j
Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux					
90.23.05	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14	1	X	X	t/j
Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe A, à l'exclusion des installations de compostage					
90.23.10	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	2		X	t/j
Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe B1					
90.23.11	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		X	t/j
Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et électroniques					
90.23.14	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et électroniques (DEEE)	2		X	t/j
Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes					
90.23.01.01.A	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement inférieure à 1 000 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			t/j
90.23.01.01.B	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes

90.23.01.02.A	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 1 000 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		t/j
90.23.01.02.B	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 500 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		t/j

Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers

90.23.04.01	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
90.23.04.02	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j

Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux

90.23.02.01.A	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
90.23.02.01.B	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement inférieure à 250 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
90.23.02.02.A	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 500 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
90.23.02.02.B	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 250 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j

Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau

90.23.13.01	Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement inférieure à 100 t/jour	2		X	t/j
90.23.13.02	Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	X	t/j

Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1, à

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

l'exclusion des ins

90.23.09	Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 – tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	1	X	X	t/j
----------	--	---	---	---	-----

Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3, à l'exclusion des installa

90.23.08.01	Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, lorsque la capacité de traitement est inférieure à 100 t/jour	2		X	t/j
90.23.08.02	Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, lorsque la capacité de traitement est supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	X	t/j

Installation de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées

90.23.06	Installation de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	X	t/j
----------	--	---	---	---	-----

Installation d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux

90.24.03	Installation d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	X	t/j
----------	---	---	---	---	-----

Installation d'incinération et de coïncinération de déchets de classe A

90.24.08.01	Installation d'incinération et de coïncinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement inférieure à 100 t/jour	2		X	t/j
90.24.08.02	Installation d'incinération et de coïncinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j

Installation d'incinération et de coïncinération de déchets de classe B1

90.24.09.01	Installation d'incinération et de coïncinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement inférieure à 100 t/jour	2		X	t/j
90.24.09.02	Installation d'incinération et de coïncinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j

Installation d'incinération et de coïncinération de déchets de classe B2

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Installation d'incinération et de coïncinération de déchets de classe B2					
90.24.10	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	1	X	X	t/j
Installation d'incinération et de coïncinération de déchets ménagers					
90.24.02	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	X	t/j
Installation d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux					
90.24.01.01	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux à l'exception des installations visées à la rubrique 90.24.12, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 t/jour	2		X	t/j
90.24.01.02	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux à l'exception des installations visées à la rubrique 90.24.12, , lorsque la capacité d'incinération est égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j
Installation d'incinération et de coïncinération de PCB/PCT					
90.24.05	Installation d'incinération et de co-incinération de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	X	t/j
Installation d'incinération et de coïncinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage					
90.24.11.01	Installation d'incinération et de co-incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement inférieure à 100 t/jour	2		X	t/j
90.24.11.02	Installation d'incinération et de co-incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	X	t/j
Installation d'incinération et de coïncinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1					
90.24.07	Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X	X	t/j
Installation d'incinération et de coïncinération de sous-produits animaux de catégorie 3					
90.24.06.01	Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 t/jour	2		X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Installation d'incinération et de coïncinération de sous-produits animaux de catégorie 3

90.24.06.02	Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j
-------------	--	---	---	---	-----

Installation d'incinération et de coïncinération d'huiles usagées

90.24.04	Installation d'incinération et de co-incinération d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	X	t/j
----------	--	---	---	---	-----

Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives

90.26	Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	1	X		t/j
-------	--	---	---	--	-----

Parcs à conteneurs (ménagers et P.M.E.)

90.21.11.01	Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages d'une superficie inférieure à 2.500 m ²	3			m ²
90.21.11.02	Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m ²	2		X	m ²

Remblais conformes

90.28.01.01	Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT au moyen de terres et matières pierreuses naturelles d'origine exogène conformes au type d'usage lorsque le volume total est supérieur à 1.000 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³	3			m ³
90.28.01.02	Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT au moyen de terres et matières pierreuses naturelles d'origine exogène conformes au type d'usage du terrain lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 500.000 m ³	2			m ³
90.28.01.03	Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au d'origine exogène type d'usage du terrain lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 500.000 m ³	1	X		multicritères

Remblais non-conformes

90.28.02.01	Remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles (***) en zone d'usage de type I, II ou IV en dérogation aux règles générales d'utilisation des terres de déblais suivant le type d'usage, en application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière : lorsque le volume total est inférieur ou égal à 100.000 m ³	2			t/an
90.28.02.02	Remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles (***) en zone d'usage de type I, II ou IV en dérogation aux règles générales d'utilisation des terres de déblais suivant le type d'usage, en application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière : lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 100.000 m ³	1	X		multicritères

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Horeca et Tourisme

Camping - Caravaning

55.22.01	Terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements	3			pièces, unités
55.22.02	Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements	2			pièces, unités
55.22.03	Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 400 emplacements	1	X		pièces, unités

Friteries

55.30.02	Friteries permanentes	3			pièces, unités
----------	-----------------------	---	--	--	----------------

Hôtels et Villages de vacances

55.23.01	Villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, complexes hôteliers et aménagements associés en zone de loisirs au sens de l'article D.II.27 du CoDT de 2 ha et plus		X		sans chiffre
----------	--	--	---	--	--------------

Restaurants

55.30.01	Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100	3			pièces, unités
----------	---	---	--	--	----------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie Agroalimentaire

Abattoir

15.11.01.01	Abattoirs, lorsque la production de carcasses est supérieure à 100 kg/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3			t/j
15.11.01.02	Abattoirs, lorsque la production de carcasses est supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X	t/j
15.11.01.03	Abattoirs, lorsque la production de carcasses est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j
15.12.01.01	Abattoirs de volailles à l'exception des autruches, émeus et nandous, lorsque la capacité d'abattage est supérieure à 50 équivalent-animal par jour et inférieure ou égale à 30.000 équivalent-animal	2		X	équivalent-animal/j
15.12.01.02	Abattoirs de volailles à l'exception des autruches, émeus et nandous, lorsque la capacité d'abattage est supérieure à 50 équivalent-animal par jour et inférieure ou égale à 30.000 équivalent-animal supérieure à 30.000 équivalent-animal par jour	1	X	X	équivalent-animal/j
15.12.02.01	Abattoirs de petits animaux, lorsque la capacité de production de viandes est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 30 t/jour	2			t/j
15.12.02.02	Abattoirs de petits animaux, lorsque la capacité de production de viandes est supérieure à 30 t/jour	1	X	X	t/j

Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation

15.82.01.A	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation d'une capacité de production supérieure à 0,5 T/jour et inférieure ou égale à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			t/j
15.82.01.B	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation d'une capacité de production supérieure à 1 T/jour et inférieure ou égale à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			t/j
15.82.02.A	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation d'une capacité de production supérieure à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	t/j
15.82.02.B	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation d'une capacité de production supérieure à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	t/j

Boulangerie industrielle

15.81.01.01.A	Boulangerie industrielle d'une capacité de production supérieure à 0,5 T/jour et inférieure ou égale à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			t/j
15.81.01.01.B	Boulangerie industrielle d'une capacité de production supérieure à 1 T/jour et inférieure ou égale à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			t/j
15.81.01.02.A	Boulangerie industrielle d'une capacité de production supérieure à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Boulangerie industrielle

15.81.01.02.B	Boulangerie industrielle d'une capacité de production supérieure à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	t/j
---------------	---	---	--	---	-----

Brasserie

15.95.01.A	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			l/j
15.95.01.B	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3			l/j
15.95.02.A	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2			l/j
15.95.02.B	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	2			l/j
15.95.03.A	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		l/j
15.95.03.B	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X		l/j
15.96.01.A	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 400 litres/jour et inférieure ou égale à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			l/j
15.96.01.B	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 200 litres/jour et inférieure ou égale à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3			l/j
15.96.02.A	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 2 000 litres/jour et inférieure ou égale à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2			l/j
15.96.02.B	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 1 000 litres/jour et inférieure ou égale à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	2			l/j
15.96.03.A	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		l/j
15.96.03.B	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X		l/j

Chocolaterie

15.84.02.01	Chocolaterie lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3			t/j
15.84.02.02	Chocolaterie lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/jour	2		X	t/j

Cidrerie

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Cidrierie					
15.94.01.A	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			l/j
15.94.01.B	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3			l/j
15.94.02.A	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2			l/j
15.94.02.B	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	2			l/j
15.94.03.A	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		l/j
15.94.03.B	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X		l/j

Confiserie

15.84.01.01	Confiserie lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3			
15.84.01.02	Confiserie lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2		X	t/j
15.84.01.03	Confiserie lorsque la capacité de production est : supérieure à 500 t/jour	1	X	X	t/j

Distillerie

15.91.01	Production de boissons alcoolisées distillées lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2			l/j
----------	---	---	--	--	-----

Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale

COV-19.01	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	2		X	t/an
-----------	--	---	--	---	------

Fabrication d'aliments pour le bétail

15.71.01	Fabrication d'aliments pour le bétail d'une capacité de production supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3			t/j
15.71.02	Fabrication d'aliments pour le bétail d'une capacité de production supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour	2		X	t/j
15.71.03	Fabrication d'aliments pour le bétail d'une capacité de production supérieure à 300 t/jour	1	X	X	t/j

Fabrication de glaces et sorbets

15.52.01	Fabrication de glaces et sorbets lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			
15.52.02	Fabrication de glaces et sorbets lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour	2		X	

Laiterie

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Laiterie

15.51.01.01	Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			t/j
15.51.01.02	Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 750 t/jour	2		X	t/j
15.51.01.03	Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 750 t/jour	1	X	X	t/j

Malterie

15.97.01.A	Malterie, lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est inférieure ou égale à 100 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2			t/j
15.97.01.B	Malterie, lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est inférieure ou égale à 50 T/jour, en zone d'habitat	2			t/j
15.97.02.A	Malterie, lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est supérieure à 100 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		t/j
15.97.02.B	Malterie, lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est supérieure à 50 T/jour, en zone d'habitat	1	X		t/j

Meunerie

15.61.01.01.A	Meunerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
15.61.01.01.B	Meunerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
15.61.01.02.A	Meunerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
15.61.01.02.B	Meunerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Préparation / Fabrication / Transformation - Condiments

15.87.01	Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3			t/j
15.87.02	Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2		X	t/j
15.87.03	Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces lorsque la capacité de production est supérieure à 500 t/jour	1	X	X	t/j

Préparation / Fabrication / Transformation - Diététique

15.88.01	Fabrication de préparations homogénéisées, d'aliments adaptés pour l'enfant et d'aliments diététiques lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3			t/j
----------	--	---	--	--	-----

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Diététique					
15.88.02	Fabrication de préparations homogénéisées, d'aliments adaptés pour l'enfant et d'aliments diététiques lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour	2		X	t/j
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
15.13.01.01	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3			t/j
15.13.01.02	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2		X	t/j
15.13.01.03	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 150 t/jour	1	X	X	t/j
15.20.01.01	Installations pour la fabrication d'huiles de poisson ou farines de poisson dont la capacité de production est inférieure à 150 t/jour.	2		X	t/j
15.20.01.02	Installations pour la fabrication d'huiles de poisson ou farines de poisson dont la capacité de production est supérieure ou égale à 150 t/jour	1	X	X	t/j
15.20.02.01	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3			t/j
15.20.02.02	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2		X	t/j
15.20.02.03	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 150 t/jour	1	X	X	t/j
15.32.01.01	Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			t/j
15.32.01.02	Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
15.32.01.03	Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
15.32.02.01	Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/jour et inférieure à 100 t/jour	3			t/j
15.32.02.02	Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 100 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
15.32.02.03	Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
15.41.01	Fabrication d'huiles et de graisses brutes animales et végétales lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			t/j
15.41.02	Fabrication d'huiles et de graisses brutes animales et végétales lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X	t/j
15.41.03	Fabrication d'huiles et de graisses brutes animales et végétales lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	X	t/j
15.42.01	Fabrication d'huiles et graisses raffinées lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			t/j
15.42.02	Fabrication d'huiles et graisses raffinées lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X	t/j
15.42.03	Fabrication d'huiles et graisses raffinées lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	X	t/j
15.43.01	Fabrication de margarine lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			t/j
15.43.02	Fabrication de margarine lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X	t/j
15.43.03	Fabrication de margarine lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	X	t/j
15.62.01.A	Fabrication de produits amylicés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 2 T/jour et inférieure à 10 T/j, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3			t/j
15.62.01.B	Fabrication de produits amylicés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1,3 T/jour et inférieure à 6,6 T/j, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3			t/j
15.62.02.A	Fabrication de produits amylicés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 T/jour et inférieure à 500T/j, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.62.02.B	Fabrication de produits amylicés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 6,6 T/jour et inférieure à 333 T/j, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.62.03.A	Fabrication de produits amylicés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 500 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
15.62.03.B	Fabrication de produits amylacés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 333 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
15.83.05.01.A	Fabrication d'inuline, lorsque la quantité de matière première est inférieure ou égale à 7 500 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.83.05.01.B	Fabrication d'inuline, lorsque la quantité de matière première est inférieure ou égale à 1 875 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.83.05.02.A	Fabrication d'inuline, lorsque la quantité de matière première est supérieure à 7 500 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
15.83.05.02.B	Fabrication d'inuline, lorsque la quantité de matière première est supérieure à 1 875 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
15.89.01	Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3			t/j
15.89.02	Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2		X	t/j
15.89.03	Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao lorsque la capacité de production est supérieure à 500 t/jour	1	X	X	t/j
15.92.01	Production d'alcool éthylique de fermentation lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2			l/j

Préparation / Fabrication / Transformation - Eaux

15.98.01.01.A	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			l/j
15.98.01.01.B	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3			l/j
15.98.01.02.A	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 5 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2			l/j
15.98.01.02.B	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 2 500 000 litres/jour, en zone d'habitat	2			l/j
15.98.01.03.A	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 5 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		l/j
15.98.01.03.B	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 500 000, en zone d'habitat	1	X		l/j

Préparation / Fabrication / Transformation - Pates

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Préparation / Fabrication / Transformation - Pates

15.85.01	Fabrication de pâtes alimentaires lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3			t/j
15.85.02	Fabrication de pâtes alimentaires lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/jour	2		X	t/j

Préparation / Fabrication / Transformation - Sodas

15.98.02.01.A	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			l/j
15.98.02.01.B	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3			l/j
15.98.02.02.A	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 1 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2			l/j
15.98.02.02.B	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 500 000 litres/jour, en zone d'habitat	2			l/j
15.98.02.03.A	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		l/j
15.98.02.03.B	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 500 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X		l/j

Préparation / Fabrication / Transformation - Thé café

15.86.01	Transformation du thé et du café lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3			t/j
15.86.02	Transformation du thé et du café lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/jour	2		X	t/j

Préparation / Fabrication / Transformation - Vin

15.93.01	Production, préparation ou conditionnement de vins lorsque la capacité de production est supérieure à 50.000 litres/an	2			l/j
----------	--	---	--	--	-----

Râperie

15.83.01.01.A	Râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est inférieure ou égale à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.83.01.01.B	Râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est inférieure ou égale à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.83.01.02.A	Râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est supérieure à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
15.83.01.02.B	Râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est supérieure à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j

Sucrierie

15.83.02.01.A	Sucrierie comprenant une râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est inférieure ou égale à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
---------------	--	---	--	---	-----

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Sucrierie					
15.83.02.01.B	Sucrierie comprenant une râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est inférieure ou égale à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.83.02.02.A	Sucrierie comprenant une râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est supérieure à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
15.83.02.02.B	Sucrierie comprenant une râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est supérieure à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
15.83.03.01.A	Sucrierie sans râperie, lorsque la capacité installée de production de sucre est inférieure ou égale à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.83.03.01.B	Sucrierie sans râperie, lorsque la capacité installée de production de sucre est inférieure ou égale à 250T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.83.03.02.A	Sucrierie sans râperie, lorsque la capacité installée de production de sucre est supérieure à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
15.83.03.02.B	Sucrierie sans râperie, lorsque la capacité installée de production de sucre est supérieure à 250T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
15.83.04.01.A	Raffinerie de sucre, lorsque la capacité installée de production de sucre est inférieure ou égale à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.83.04.01.B	Raffinerie de sucre, lorsque la capacité installée de production de sucre est inférieure ou égale à 333 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	t/j
15.83.04.02.A	Raffinerie de sucre, lorsque la capacité installée de production de sucre est supérieure à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
15.83.04.02.B	Raffinerie de sucre, lorsque la capacité installée de production de sucre est supérieure à 333 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j

Transformation et conservation de fruits et légumes

15.33.01	Transformation et conservation de fruits et légumes lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			t/j
15.33.02	Transformation et conservation de fruits et légumes lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
15.33.03	Transformation et conservation de fruits et légumes lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j

Transformation et conservation de pommes de terre

15.31.01	Transformation et conservation de pommes de terre en ce compris la production de préparations surgelées à base de pommes de terre lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			t/j
----------	---	---	--	--	-----

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Transformation et conservation de pommes de terre					
15.31.02	Transformation et conservation de pommes de terre en ce compris la production de préparations surgelées à base de pommes de terre lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
15.31.03	Transformation et conservation de pommes de terre en ce compris la production de préparations surgelées à base de pommes de terre lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie chimique

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

24.11.01.01	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H ₂ , O ₂ , N ₂ , CO ₂ , Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 100.000 t/an	2		X	t/an
24.11.01.02	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H ₂ , O ₂ , N ₂ , CO ₂ , Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100.000 t/an	1	X	X	t/an
24.12.01	Fabrication de colorants et de pigments lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an à l'exception de la production de TiO ₂	3			t/an
24.12.02	Fabrication de colorants et de pigments lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 20.000 t/an à l'exception de la production de TiO ₂	2		X	t/an
24.12.03	Fabrication de colorants et de pigments lorsque la capacité installée de production est supérieure à 20.000 t/an et production de TiO ₂	1	X	X	t/an
24.13.01.01	Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150 t/an	3			t/an
24.13.01.02	Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X	t/an
24.13.01.03	Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	t/an
24.13.02.01	Production de bases, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150 t/an	3			t/an
24.13.02.02	Production de bases, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X	t/an
24.13.02.03	Production de bases, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	t/an
24.13.03.01	Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 200 t/an	3			t/an
24.13.03.02	Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2		X	t/an
24.13.03.03	Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200.000 t/an	1	X	X	t/an
24.13.04.01	Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 200 t/an	3			t/an
24.13.04.02	Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2		X	t/an
24.13.04.03	Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200.000 t/an	1	X	X	t/an
24.13.05.01	Production de sels dangereux par transformation chimique ou biologique des matières ou groupes de matières présentant des caractéristiques de danger telles que visées par les rubriques 63.12.16, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
24.13.05.02	Production de sels dangereux par transformation chimique ou biologique des matières ou groupes de matières présentant des caractéristiques de danger telles que visées par les rubriques 63.12.16, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
24.13.06.01	Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
24.13.06.02	Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an
24.13.07.01	Production de peroxydes inorganiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X	t/an
24.13.07.02	Production de peroxydes inorganiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	t/an
24.13.08.01	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base - somme des capacités installées de production correspond au seuil de classe 3	3			sans chiffre
24.13.08.02	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base - somme des capacités installées de production correspond au seuil de classe 2	2		X	sans chiffre
24.13.08.03	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base - somme des capacités installées de production correspond au seuil de classe 1	1	X	X	sans chiffre
24.14.01.01	Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 100.000 / 25.000 t/an	2		X	t/an
24.14.01.02	Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100.000 / 25.000 t/an	1	X	X	t/an
24.14.02.01	Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2		X	multicritères
24.14.02.02	Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	X	multicritères
24.14.03.01	Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2		X	multicritères
24.14.03.02	Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	X	multicritères
24.14.04.01	Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2		X	multicritères
24.14.04.02	Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	X	multicritères
24.14.05.01	Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2		X	multicritères
24.14.05.02	Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	X	multicritères
24.14.06.01	Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 25.000 / 5.000 t/an	2		X	multicritères
24.14.06.02	Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 25.000 / 5.000 t/an	1	X	X	multicritères

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
24.14.07.01	Organométaux, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
24.14.07.02	Organométaux, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an
24.14.08.01	Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
24.14.08.02	Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an
24.14.09.01	Production mixte de produits chimiques organiques de base lorsque la capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les rubriques spécifiques, est inférieure ou égal à 50.000 t/an	2		X	t/an
24.14.09.02	Production mixte de produits chimiques organiques de base lorsque la capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les rubriques spécifiques, est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an
24.14.10.01	Production de peroxydes organiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X	t/an
24.14.10.02	Production de peroxydes organiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	t/an
24.15.01	Fabrication de produits azotés et d'engrais, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 150 t/an	3			t/an
24.15.02	Fabrication de produits azotés et d'engrais, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X	t/an
24.15.03	Fabrication de produits azotés et d'engrais lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	t/an
24.16.01.01	Production de monomères, de polymères / copolymères, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X	t/an
24.16.01.02	Production de monomères, de polymères / copolymères, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	t/an
24.16.02.01	Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X	t/an
24.16.02.02	Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	t/an
24.16.03.01	Production de cellulose (hors pâtes à papier), lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
24.16.03.02	Production de cellulose (hors pâtes à papier), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an
24.17.01.01	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X	t/j
24.17.01.02	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j
24.61.03	Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif sauf les activités ou ateliers prévus aux points 24.61.01 et 24.61.02, et à l'exclusion des explosifs préparés sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre	1	X	X	sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
24.62.01	Fabrication de colles et gélatines non visées par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
24.62.02	Fabrication de colles et gélatines non visées par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an
24.63.01	Fabrication d'huiles essentielles (essences et produits aromatiques naturels, résinoïdes, eaux distillées aromatiques, compositions à base de produits odoriférants pour la parfumerie ou l'alimentation) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2		X	t/an
24.64.01	Fabrication de produits chimiques pour la photographie, non visés par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10.000 t/an	2		X	t/an
24.64.02	Fabrication de produits chimiques pour la photographie, non visés par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 t/an	1	X	X	t/an
24.65	Fabrication des supports de données (supports pour l'enregistrement du son ou de l'image, disques et bandes vierges pour l'enregistrement de données informatiques)	2		X	sans chiffre
24.66.01	Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique lorsque la capacité de production est supérieure à 0,01 t/an et inférieure ou égale à 5.000 t/an	2		X	t/an
24.66.02	Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique lorsque la capacité de production est supérieure à 5.000 t/an	1	X	X	t/an
24.70.01	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques autres que la fibre de verre lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150 t/jour	2		X	t/j
24.70.02	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques autres que la fibre de verre lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/jour	1	X	X	t/j
24.75.01	Production, utilisation et reconduction de nanomatériaux tels que définis à l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire, à l'exception des nanomatériaux produits accidentellement, lorsque la quantité totale produite est supérieure à 5 t/an	2			t/an
24.75.02	Production, utilisation et reconduction de nanomatériaux tels que définis à l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire, à l'exception des nanomatériaux produits accidentellement lorsque la quantité totale utilisée ou reconconditionnée est supérieure à 3t/an	2			t/an
24.90.01	Etablissement chimique intégré - Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	1	X	X	sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie de la céramique

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

26.20.01	Fabrication de produits céramiques divers lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3			t/j
26.20.02	Fabrication de produits céramiques divers lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.20.03	Fabrication de produits céramiques divers lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
26.21.01	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3			t/j
26.21.02	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.21.03	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
26.22.01	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3			t/j
26.22.02	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.22.03	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
26.23.01	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3			t/j
26.23.02	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.23.03	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
26.24.01	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3			t/j
26.24.02	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.24.03	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
26.25.01	Fabrication de produits céramiques non visés à d'autres rubriques lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3			t/j
26.25.02	Fabrication de produits céramiques non visés à d'autres rubriques lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.25.03	Fabrication de produits céramiques non visés à d'autres rubriques lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
26.26.01	Fabrication de produits céramiques réfractaires lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3			t/j
26.26.02	Fabrication de produits céramiques réfractaires lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.26.03	Fabrication de produits céramiques réfractaires lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
26.30.01	Fabrication de carreaux en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3			t/j
26.30.02	Fabrication de carreaux en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.30.03	Fabrication de carreaux en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie de la chaux

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

26.52.01.01	Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.52.01.02	Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie de la peinture, encre et vernis

Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles

COV-17.01	Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	2		X	t/an
-----------	---	---	--	---	------

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

24.30.01	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an	3			t/an
24.30.02	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
24.30.03	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie de l'habillement

Détention d'animaux

01.39.03.01.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, d'une capacité de 50 à 2 000 animaux	3			pièces, unités
01.39.03.01.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) en zone d'habitat, d'une capacité de 25 à 1 000 animaux	3			pièces, unités
01.39.03.02.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, d'une capacité de plus de 2 000 à 20 000 animaux.	2			pièces, unités
01.39.03.02.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) en zone d'habitat, d'une capacité de plus de 1 000 à 10 000 animaux.	2			pièces, unités
01.39.03.03.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, d'une capacité de plus de 20 000 animaux.	1	X		pièces, unités
01.39.03.03.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) en zone d'habitat, d'une capacité de plus de 10 000 animaux.	1	X		pièces, unités

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

18.00.01.A	Fabrication de vêtements, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
18.00.01.B	Fabrication de vêtements, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
18.00.02.A	Fabrication de vêtements, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
18.00.02.B	Fabrication de vêtements, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
18.30.01.01	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est supérieure à 20 kg/jour et inférieure ou égale à 50 kg/jour	3			t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
18.30.01.02	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est supérieure à 50 kg/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X	t/j
18.30.01.03	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie des pneumatiques

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

25.11.01	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
25.11.02	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an
25.12	Rechapage des pneumatiques	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie des produits d'entretien, parfums et cosmétiques

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

24.51.01.01	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
24.51.01.02	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an
24.51.02.01	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an	2		X	t/an
24.51.02.02	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 t/an	1	X	X	t/an
24.52.01	Fabrication de parfums et cosmétiques Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2		X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie du bois

Imprégnation du bois

COV-12.01	Imprégnation du bois lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		X	t/an
-----------	--	---	--	---	------

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

20.10.02.01.A	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est inférieure ou égale à 300 000 m ³ /an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X	m ³ /an
20.10.02.01.B	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est inférieure ou égale à 150 000 m ³ /an, en zone d'habitat	2		X	m ³ /an
20.10.02.02.A	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est supérieure à 300 000 m ³ /an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X	m ³ /an
20.10.02.02.B	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est supérieure à 150 000m ³ /an, en zone d'habitat	1	X	X	m ³ /an
20.20.01	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires) lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2		X	kW
20.20.02.A	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires), lorsque la capacité de production est supérieure à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
20.20.02.B	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires), lorsque la capacité de production est supérieure à 500 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	t/j
20.30.01.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
20.30.01.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
20.30.02.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
20.30.02.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
20.40.01.A	Fabrication d'emballages en bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

20.40.01.B	Fabrication d'emballages en bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
20.40.02.A	Fabrication d'emballages en bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
20.40.02.B	Fabrication d'emballages en bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
20.50.01.A	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
20.50.01.B	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
20.50.02.A	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
20.50.02.B	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Revêtement de surface en bois

COV-10.01	Revêtement de surface en bois lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	t/an
-----------	---	---	--	---	------

Scierie

20.10.01.01.A	Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
20.10.01.01.B	Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
20.10.01.02.A	Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
20.10.01.02.B	Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie du caoutchouc

Conversion de caoutchouc

COV-18.01	Conversion de caoutchouc lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	t/an
-----------	--	---	--	---	------

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

25.13.01	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50 t/an	3			t/an
25.13.02	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
25.13.03	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie du ciment

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

26.51.02	Installation pour la mouture du ciment, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 500 t/jour	2		X	t/j
----------	---	---	--	---	-----

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie du cuir et de la chaussure

Fabrication de chaussures

COV-14.01	Fabrication de chaussures lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	t/an
-----------	--	---	--	---	------

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

19.10.01.01	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis	2			t/j
19.10.01.02	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour de produits finis	1	X	X	t/j
19.10.02.01	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est supérieure à 0,1 t/jour de produits finis ou 0,05 t de solvants et inférieure à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	2		X	multicritères
19.10.02.02	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est supérieure ou égale à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	1	X	X	multicritères
19.20.01.A	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
19.20.01.B	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
19.20.02.A	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
19.20.02.B	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
19.30.01.A	Fabrication de chaussures, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
19.30.01.B	Fabrication de chaussures, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
19.30.02.A	Fabrication de chaussures, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
19.30.02.B	Fabrication de chaussures, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
19.30.03	Fabrication de chaussures en caoutchouc, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X		t/an

Revêtement du cuir

COV-13.01	Revêtement du cuir lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an	2			t/an
-----------	--	---	--	--	------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie du papier et du carton

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

21.11.01	Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ou non fibreuses	1	X	X	sans chiffre
21.12.01.01	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 200 t/jour	2		X	t/j
21.12.01.02	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 t/jour	1	X	X	t/j
21.21.01.A	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.21.01.B	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.21.02.A	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
21.21.02.B	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
21.22.01.A	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.22.01.B	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.22.02.A	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
21.22.02.B	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
21.22.03.A	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 000 T/an et qu'il existe une production associée de papier de base ou de pâte à papier, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X		t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
21.22.03.B	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 000 T/an et qu'il existe une production associée de papier de base ou de pâte à papier, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X		t/an
21.23.01.A	Fabrication d'articles de papeterie, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.23.01.B	Fabrication d'articles de papeterie, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.23.02.A	Fabrication d'articles de papeterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
21.23.02.B	Fabrication d'articles de papeterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
21.24.01.A	Fabrication de papiers peints, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.24.01.B	Fabrication de papiers peints, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.24.02.A	Fabrication de papiers peints, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
21.24.02.B	Fabrication de papiers peints, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
21.25.01.A	Fabrication d'autres articles en papier ou carton, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.25.01.B	Fabrication d'autres articles en papier ou carton, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
21.25.02.A	Fabrication d'autres articles en papier ou carton, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
21.25.02.B	Fabrication d'autres articles en papier ou carton, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie du plastique

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

25.21.01	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			t/j
25.21.02	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X		t/j
25.22.01	Fabrication d'emballages en matière plastique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			t/j
25.22.02	Fabrication d'emballages en matière plastique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X		t/j
25.23.01	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction (portes, fenêtres avec cadre et chambranle, volets, stores, plinthes, moulures, cuves, foudres, réservoirs, revêtements sous forme de rouleaux, de dalles, de carreaux, sanitaires,...) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			t/j
25.23.02	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction (portes, fenêtres avec cadre et chambranle, volets, stores, plinthes, moulures, cuves, foudres, réservoirs, revêtements sous forme de rouleaux, de dalles, de carreaux, sanitaires,...) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X		t/j
25.24.01	Fabrication d'autres articles en matières plastiques non visés par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			t/j
25.24.02	Fabrication d'autres articles en matières plastiques non visés par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X		t/j
25.29.01	Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque la capacité de traitement de plastique brut est inférieure à 2 t/h	2		X	t/h
25.29.02	Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque la capacité de traitement de plastique brut est égale ou supérieure à 2 t/h	1	X	X	t/h

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie du plâtre

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

26.53.01.01	Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 t/jour et inférieure à 200 t/jour	2		X	t/j
26.53.01.02	Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 t/jour	1	X	X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie du tabac

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

16.00.01.A	Installation pour la transformation du tabac, lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 10 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			t/j
16.00.01.B	Installation pour la transformation du tabac, lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 5 T/jour, en zone d'habitat	2			t/j
16.00.01.C	Installation pour la transformation du tabac, lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 20 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie du verre

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

26.11.01	Fabrication de verre plat lorsque la capacité de fusion de l'établissement est inférieure ou égale à 300 t/jour	2		X	t/j
26.11.02	Fabrication de verre plat lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 300 t/jour	1	X	X	t/j
26.12.01	Façonnage et transformation du verre plat lorsque la capacité de production est supérieure à 0,25 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3			t/j
26.12.02	Façonnage et transformation du verre plat lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour	2		X	t/j
26.13.01	Fabrication de verre creux lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3			t/j
26.13.02	Fabrication de verre creux lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X	t/j
26.13.03	Fabrication de verre creux lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/joursupérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j
26.14.01	Fabrication de fibres de verre lorsque la capacité de fusion de l'établissement est inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X	t/j
26.14.02	Fabrication de fibres de verre lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j
26.15.01	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3			t/j
26.15.02	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X	t/j
26.15.03	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre lorsque la capacité de production est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j
26.19.01	Fabrication mixte lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3			t/j
26.19.02	Fabrication mixte de verre lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X	t/j
26.19.03	Fabrication mixte de verre lorsque la capacité de production est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie métallurgique

Fonderie

27.51.01	Fonderie de fonte lorsque la capacité installée de production est inférieure à 300 t/jour	2		X	t/j
27.51.02	Fonderie de fonte lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	t/j
27.52.01	Fonderie d'acier lorsque la capacité installée de production est inférieure à 300 t/jour	2		X	t/j
27.52.02	Fonderie d'acier lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	t/j
27.53.01	Fonderie de métaux légers lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X	t/j
27.53.02	Fonderie de métaux légers lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	t/j
27.54.01	Fonderie d'autres métaux non ferreux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X	t/j
27.54.02	Fonderie d'autres métaux non ferreux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	t/j
27.59.01	Fonderie mixte de métaux non ferreux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X	t/j
27.59.02	Fonderie mixte de métaux non ferreux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	t/j

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

27.10.01.01	Production de fonte ou d'acier brut à chaud - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 t/heure	2		X	t/h
27.10.01.02	Production de fonte ou d'acier brut à chaud - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	X	t/h
27.10.02.01	Production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 t/heure	2		X	t/h
27.10.02.02	Production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	X	t/h

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
27.10.03.01	Métallurgie à chaud : - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 t/heure	2		X	t/h
27.10.03.02	Métallurgie à chaud : - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	X	t/h
27.21.01	Fabrication de tubes en fonte lorsque la capacité installée de transformation est inférieure à 20 t/heure	2		X	t/h
27.21.02	Fabrication de tubes en fonte lorsque la capacité installée de transformation est égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	X	t/h
27.22.01	Fabrication de tubes en acier lorsque la capacité installée de transformation est inférieure à 20 t/heure	2		X	t/h
27.22.02	Fabrication de tubes en acier lorsque la capacité installée de transformation est égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	X	t/h
27.30.01	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation) Lorsque la capacité installée de production est inférieure à 100.000 t/an et/ ou qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	2		X	multicritères
27.30.02	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation) Lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 100.000 t/an ou qu'au moins un marteau a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	1	X	X	multicritères
27.41	Production de métaux précieux				sans chiffre
27.42.01	Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X	sans chiffre
27.42.02.01	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 500 t/jour d'aluminium	2		X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
27.42.02.02	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour d'aluminium	1	X	X	t/j
27.43.01	Production de plomb, de zinc et d'étain - Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X	sans chiffre
27.43.02.01	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	2		X	multicritères
27.43.02.02	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	1	X	X	multicritères
27.44.01	Production de cuivre - Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X	sans chiffre
27.44.02.01	Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 500 t/jour de cuivre			X	t/j
27.44.02.02	Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour de cuivre	1	X	X	t/j
27.45.01	Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X	sans chiffre
27.45.02.01	Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	2		X	multicritères
27.45.02.02	Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	1	X	X	multicritères

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie nucléaire

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

23.30	Installation servant exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs		X		sans chiffre
-------	---	--	---	--	--------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie pétrolière

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

23.20.01	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - production de carburants pour moteur	1	X	X	sans chiffre
23.20.02	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - production de combustibles liquides ou gazeux (voir 40.20.01)	1	X	X	sans chiffre
23.20.03	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage	2		X	sans chiffre
23.20.04	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - fabrication de produits de base pour la pétrochimie	1	X	X	sans chiffre
23.20.05	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - fabrication de produits pétroliers raffinés divers	1	X	X	sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie pharmaceutique

Fabrication de produits pharmaceutiques

COV-20.01	Fabrication de produits pharmaceutiques lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 t/an	2		X	t/an
-----------	---	---	--	---	------

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

24.41.01	Fabrication de produits pharmaceutiques de base lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 5.000 t/an	2		X	t/an
24.41.02	Fabrication de produits pharmaceutiques de base lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5.000 t/an	1	X	X	t/an
24.42.01	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales	2		X	t/an
24.42.02	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 t/an	1	X	X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie Phytosanitaire

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

24.20.01.01	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 5.000 t/an	2		X	t/an
24.20.01.02	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5.000 t/an	1	X	X	t/an
24.20.02.01	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 15.000 t/an	2		X	t/an
24.20.02.02	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 15.000 t/an	1	X	X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industries de la construction

Chantier de désamiantage

26.65.03.04.01	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05). Chantiers de minime importance : - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m ² et de moins de 5.000 m ² de matériaux en amiante-ciment	3			multicritères
26.65.03.04.02	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05). Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01	2			multicritères

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

26.40.01	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3			t/j
26.40.02	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.40.03	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
26.51.01.01	Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 500 t/jour	2		X	t/j
26.51.01.02	Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	t/j
26.60.01.A	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
26.60.01.B	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
26.60.02.A	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
26.60.02.B	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
26.63.01.A	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
26.63.01.B	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
26.63.02.A	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
26.63.02.B	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
26.64.01.01.A	Fabrication de mortier en poudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
26.64.01.01.B	Fabrication de mortier en poudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
26.64.01.02.A	Fabrication de mortier en poudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
26.64.01.02.B	Fabrication de mortier en poudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
26.65.01	Installation destinée à l'extraction de l'amiante	1	X	X	sans chiffre
26.65.02.01	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante) lorsque la capacité installée de production de produits finis est inférieure à 50 t/an	2		X	t/an
26.65.02.02	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante) lorsque la capacité installée de production de produits finis est supérieure ou égale à 50 t/an	1	X	X	t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industries extractives

Carrières

10.90.02	Extraction à ciel ouvert de houille, lignite, graphite	1	X	X	sans chiffre
13.10.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de fer	1	X	X	sans chiffre
13.20.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	1	X	X	sans chiffre
14.00.01	Carrière d'extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dont la superficie est inférieure à 25 ha (à l'exclusion du cas prévu par la rubrique 14.00.03)	2			ha
14.00.02	Carrière d'extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dont la superficie est supérieure ou égale à 25 ha	1	X		ha
14.00.03	Carrière d'extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha, et située à moins de 125 m d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal	1	X		ha
14.90.01.01	Dépendances de carrières - unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre dont la capacité de production est supérieure ou égale à 1 200 000 t/an.	1	X		t/an
14.90.01.02	Dépendances de carrières - autres installations	2			sans chiffre
14.91.01	Remblayage dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles exogènes dans les cas non visés à la rubrique 14.91.02.	2			sans chiffre
14.91.02	Remblayage dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles exogènes lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique ou excède 500.000 m3.	1	X		m ³

Dragage

14.00.04	Extraction de minéraux par dragage fluvial lorsque la quantité de minéraux extraits est supérieure à 500 t/an	1	X		t/an
----------	---	---	---	--	------

Exploitation de terrils

10.90.05	Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X		ha
----------	---	--	---	--	----

Extraction et agglomération de la tourbe

10.30.01	Extraction et agglomération de la tourbe lorsque la superficie du site est égale ou supérieure à 0,5 ha	1	X		ha
----------	---	---	---	--	----

Mines

10.90.01	Extraction souterraine de houille, lignite, graphite	1	X	X	sans chiffre
13.10.01	Extraction souterraine de minerais de fer	1	X	X	sans chiffre
13.20.01	Extraction souterraine de minerais de métaux non ferreux	1	X	X	sans chiffre

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

10.90.03.01	Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	t/j
-------------	--	---	---	---	-----

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
10.90.03.02	Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	t/j
10.90.03.03	Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X	t/j
10.90.03.04	Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X	t/j
10.90.04	Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour	2		X	t/j
11.10.01	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m ³ de gaz	1	X	X	multicritères
11.10.02	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement sont égales ou inférieures à 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m ³ de gaz	2			multicritères
11.20.01.01	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est inférieure à 500 t	2		X	t/j
11.20.01.02	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est supérieure ou égale à 500 t	1	X	X	t/j
13.10.03.01	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour : installation constituant une dépendance de mine	1	X	X	t/j
13.10.03.02	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour : installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	X	t/j
13.10.04	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		X	t/j
13.10.05	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant une dépendance de mine	2		X	t/j
13.20.03.01	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux constituant une dépendance de mine dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour.	1	X	X	t/j
13.20.03.02	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux ne constituant pas une dépendance de mine dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour.	1	X	X	t/j
13.20.04	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine.	2		X	t/j
13.90	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1	X	X	sans chiffre
14.40.01	Production de sel lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 1.000.000 t/an	2			t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
14.40.02	Production de sel lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000.000 t/an	1	X		t/an
13.20.05	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant une dépendance de mine	2		X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Industrie textile

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

17.10.01.01	Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3			t/j
17.10.01.02	Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X	t/j
17.10.01.03	Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	t/j
17.10.02.01	Filature de fibres textiles lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3			t/j
17.10.02.02	Filature de fibres textiles lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	2			t/j
17.15.01.A	Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments synthétiques ou artificiels, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.15.01.B	Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments synthétiques ou artificiels, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.15.02.A	Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments synthétiques ou artificiels, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
17.15.02.B	Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments synthétiques ou artificiels, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X	kW
17.16.01.A	Fabrication de fils à coudre, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.16.01.B	Fabrication de fils à coudre, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.16.02.A	Fabrication de fils à coudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.16.02.B	Fabrication de fils à coudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.17.01.01	Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3			t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
17.17.01.02	Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X	t/an
17.17.01.03	Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	t/an
17.17.02	Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure	2			t/h
17.20.01.A	Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier – cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.20.01.B	Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier – cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.20.02.A	Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier – cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.20.02.B	Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier – cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.30.01	Ennoblement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisation, décatissage, stoppage, sanforisation, mercerisation) lorsque la quantité de produit traité est supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3			t/j
17.30.02	Ennoblement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisation, décatissage, stoppage, sanforisation, mercerisation) lorsque la quantité de produit traité est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X	t/j
17.30.03	Ennoblement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisation, décatissage, stoppage, sanforisation, mercerisation) lorsque la quantité de produit traité est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	t/j
17.40.01.A	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.40.01.B	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.40.02.A	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
17.40.02.B	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.50.01.A	Autres industries textiles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.50.01.B	Autres industries textiles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.50.02.A	Autres industries textiles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.50.02.B	Autres industries textiles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.51.01	Fabrication de tapis et moquettes lorsque l'installation de production de tapis et de moquettes utilise uniquement la technique du tissage mécanique	3			sans chiffre
17.51.02	Fabrication de tapis et moquettes lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est inférieure ou égale à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	2		X	t/an
17.51.03	Fabrication de tapis et moquettes lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est supérieure à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	1	X	X	t/an
17.60.01.A	Fabrication d'étoffes à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.60.01.B	Fabrication d'étoffes à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.60.02.A	Fabrication d'étoffes à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.60.02.B	Fabrication d'étoffes à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.70.01.A	Fabrication d'articles à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW
17.70.01.B	Fabrication d'articles à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3			kW

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Préparation / Fabrication / Transformation - Divers					
17.70.02.A	Fabrication d'articles à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.70.02.B	Fabrication d'articles à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2			kW
17.90.01	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3			t/j
17.90.02	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X	t/j
17.90.03	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	t/j

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Laboratoire

Recherche et développement

73.10.01	Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	3			pièces, unités
73.10.02	Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	2			pièces, unités
73.10.03.01	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles	3			sans chiffre
73.10.03.02	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2	2			sans chiffre
73.10.03.03	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 3 ou 4	2			sans chiffre
73.10.04.01	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 2	2			sans chiffre
73.10.04.02	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 3 ou 4	2			sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Nettoyage (Blanchisserie, nettoyage industriel, carwash)

Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec

93.01.01.01	Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 500 kg/jour et inférieure ou égale à 30.000 kg/jour	2			kg/j
93.01.01.02	Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec :orsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30.000 kg/jour	1	X	X	kg/j

Car-wash

50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)	2			multicritères
----------	--	---	--	--	---------------

Nettoyage à sec de vêtements, linge et autres textiles pour particuliers

93.01.02.01	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1.000 kg/jour	3			kg/j
93.01.02.02	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 1.000 kg/jour et inférieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	2		X	kg/j
93.01.02.03	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	1	X	X	kg/j

Nettoyage à sec (voir 93.01.02)

COV-11	Nettoyage à sec (voir 93.01.02)			X	sans chiffre
--------	---------------------------------	--	--	---	--------------

Nettoyage industriel : installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts, … à caractère commercial et/ou industriel

74.70	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel)	2		X	sans chiffre
-------	---	---	--	---	--------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

OGM et organismes pathogènes

Production / utilisation d'OGM et organismes pathogènes

73.19.01.01	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles ou sans manipulation directe, ni production de déchets	3			sans chiffre
73.19.01.02	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2	2			sans chiffre
73.19.01.03	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 3 ou 4	2			sans chiffre
73.19.02.01	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 2	2			sans chiffre
73.19.02.02	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 3 ou 4	2			sans chiffre

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Ouvrages/forages géologiques

Forages et puits

45.12.01.01	Forage et équipement de puits destinés au stockage de déchets nucléaires	2			pièces, unités
45.12.01.02	Forage et équipement de puits destinés à recevoir des sondes géothermiques et situés dans une zone de prévention de prise d'eau souterraine	2			pièces, unités
45.12.01.03	Forage et équipement de puits destinés à recevoir des sondes géothermiques et situés en dehors d'une zone de prévention de prise d'eau souterraine	3			pièces, unités
45.12.01.04.01	Forage et équipement de puits destinés à la réinjection d'eau souterraine en vue de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles de faible profondeur inférieure ou égale à cinq cents mètres	2			m
45.12.01.04.02	Forage et équipement de puits destinés à la réinjection d'eau souterraine en vue de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts, hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles, de grande profondeur supérieure à cinq cents mètres	1	X		m
45.12.02	Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)	2			pièces, unités
45.12.03	Forage et équipement de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO2	1	X		pièces, unités
74.30.03	Forage et équipement de puits de reconnaissance géologique, de puits de prospection, de piézomètres, ou de puits de contrôle de la qualité de l'eau	3			sans chiffre

Préparation / Fabrication / Transformation - Divers

12.10.10	Installation destinée au captage des flux de CO2 en vue du stockage géologique ou qui capte annuellement une quantité totale de CO2 égale ou supérieure à 1,5 mégatonne	1	X		Mt/an
12.20.10.01	Stockage géologique de dioxyde de carbone (CO2) dont la capacité de stockage totale envisagée est inférieure à 100 kilotonnes et entrepris à des fins de recherche ou de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés.	1	X		kt
12.20.10.02	Stockage géologique de dioxyde de carbone (CO2) dont la capacité de stockage totale envisagée est supérieure ou égale à 100 kilotonnes.		X		kt

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Parc Zoologiques

Zoo

92.53.01	<p>Parcs zoologiques : Toute installation accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux.</p> <p>La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.</p>	2			pièces, unités
----------	---	---	--	--	----------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Pêche & aquaculture

Pisciculture

05.02.01.01.A	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 T/an, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	2			t/an
05.02.01.01.B	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 250 kg/an et inférieure à 15 T/an, en zone d'habitat	2			t/an
05.02.01.02.A	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 30 T/an, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	1	X		t/an
05.02.01.02.B	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 15 T/an, en zone d'habitat	1	X		t/an

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Port, Aéroport, aérodrome et Hélicoptère

Aéroport et aérodrome

62.00.01	Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2.100 mètres	1	X	X	m
----------	--	---	---	---	---

Hélicoptère

62.00.02	Hélicoptère non repris à la rubrique 92.61.08	2		X	sans chiffre
----------	---	---	--	---	--------------

Ports

61.20.03	Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles à des bateaux de plus de 1.350 tonnes		X		t
----------	---	--	---	--	---

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
Production de gaz					
Production d'énergie					
40.20.01.01	Production ou transformation de gaz à l'exception des installations visées aux rubriques 23.20.02, 40.40.10, 40.40.20, 90.23.15 et 90.24.12, lorsque la capacité de production est inférieure ou égale à 100 Nm ³ /h	2		X	Nm ³ /h
40.20.01.02	Production ou transformation de gaz à l'exception des installations visées aux rubriques 23.20.02, 40.40.10, 40.40.20, 90.23.15 et 90.24.12, lorsque la capacité de production est supérieure à 100 Nm ³ /h	1	X	X	Nm ³ /h
40.40.20.01	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse ne constituant pas un déchet, pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse ne constituant pas un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, a) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est inférieure à 250 kW	3			kWth
40.40.20.02	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse ne constituant pas un déchet, pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse ne constituant pas un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, a) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 250 kW et inférieure à 50 MW.	2			MW therm
40.40.20.03	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse ne constituant pas un déchet, pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse ne constituant pas un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, a) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 50 MW	1	X		MW therm

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Production d'électricité

Biométhanisation

40.40.10.01	Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 15 tonnes par jour	3			t/j
40.40.10.02	Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet lorsque la capacité de traitement est supérieure à 15 tonnes et inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2			t/j
40.40.10.03	Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	X		t/j

Centrales éoliennes

40.10.01.04.01	Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique	3			MW
40.10.01.04.02	Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique	2			MW
40.10.01.04.03	Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique	1	X		MW

Centrales et réacteurs nucléaires

40.10.01.07	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs		X		sans chiffre
-------------	--	--	---	--	--------------

Centrales hydroélectriques

40.10.01.05.01	Centrale hydroélectrique dont la puissance est égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2			MW
40.10.01.05.02	Centrale hydroélectrique dont la puissance est égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X		MW

Production d'électricité, de chaleur, de vapeur, d'eau chaude

40.50.02	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 200 MWth	1			MW
----------	--	---	--	--	----

Production d'énergie

40.50.01.01	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique	2			MW
40.50.01.02	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2			MW

Production, enrichissement ou traitement de combustibles nucléaires

40.10.01.06	Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs		X		sans chiffre
-------------	--	--	---	--	--------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Santé

Dentisterie

85.13	Activités pour la santé humaine avec utilisation d'amalgames dentaires à base de mercure	3			sans chiffre
-------	--	---	--	--	--------------

Laboratoires médicaux

85.14.01	Laboratoires médicaux et bactériologiques : Laboratoire d'analyse occupant moins de 7 personnes	3			pièces, unités
85.14.02	Laboratoires médicaux et bactériologiques : Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes	2			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Stationnement de véhicules

Parking

63.21.01.01.01	Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10 - Local d'une capacité de 10 à 50 véhicules automobiles	3			pièces, unités
63.21.01.01.02	Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10 - Local d'une capacité de 51 à 750 véhicules automobiles	2			pièces, unités
63.21.01.01.03	Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10 - Local d'une capacité de plus de 750 véhicules automobiles	1	X		pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Télécommunications

Antennes et réseaux hertziens

64.20.01.01.01	Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz - Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW	3			kW
64.20.01.01.02	Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz - Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est supérieure à 500 kW	2			kW
64.20.02	Toute antenne fixe de téléphonie mobile (antenne dite "microcell") quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission	3			pièces, unités

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Traitement des eaux

Déversement d'eaux usées industrielles

90.10.01	Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : Rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau	2			multicritères
----------	---	---	--	--	---------------

Distribution de l'eau

42.00.01	Installation de traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, à l'exception des installations de traitement UV et des installations de désinfection à l'hypochlorite de soude	2			sans chiffre
42.01.01	Installation pour le traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine	2			m³/an

Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant

90.12	Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3			équiv.habitant
-------	--	---	--	--	----------------

Préparation / Fabrication / Transformation - Eaux

42.02.01	Installation pour le traitement d'eau de pluie destinée à la consommation humaine à partir d'une citerne collective	2			
----------	---	---	--	--	--

Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires

90.16.01.A	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est inférieure à 100 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			équiv.habitant
90.16.01.B	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est inférieure à 50 équivalent-habitant, en zone d'habitat	3			équiv.habitant
90.16.02.A	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X	équiv.habitant
90.16.02.B	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 équivalent-habitant et inférieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	2		X	équiv.habitant
90.16.03.A	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X	équiv.habitant
90.16.03.B	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	1	X	X	équiv.habitant

Station d'épuration d'eaux usées industrielles

90.17.01.A	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D. 2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est inférieure à 100 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3			équiv.habitant
90.17.01.B	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D. 2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est inférieure à 50 équivalent-habitant, en zone d'habitat	3			équiv.habitant

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Station d'épuration d'eaux usées industrielles

90.17.02.A	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D. 2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X	équiv.habitant
90.17.02.B	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D. 2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 équivalent-habitant et inférieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	2		X	équiv.habitant
90.17.03.A	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D. 2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X	équiv.habitant
90.17.03.B	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D. 2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	1	X	X	équiv.habitant

Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant

90.13	Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2			équiv.habitant
-------	--	---	--	--	----------------

Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

90.14	Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2			équiv.habitant
-------	---	---	--	--	----------------

Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant

90.11	Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	3			équiv.habitant
-------	---	---	--	--	----------------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Traitement de surfaces

Autres nettoyages de surface

COV-05.01	Autres nettoyages de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2			t/an
-----------	---	---	--	--	------

Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier

COV-08.01	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	t/an
-----------	---	---	--	---	------

Laquage en continu

COV-07.01	Laquage en continu lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		X	t/an
-----------	--	---	--	---	------

Revêtement adhésif

COV-16.01	Revêtement adhésif lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	t/an
-----------	---	---	--	---	------

Revêtement de fils de bobinage

COV-09.01	Revêtement de fils de bobinage lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	t/an
-----------	---	---	--	---	------

Stratification de bois et de plastique

COV-15.01	Stratification de bois et de plastique lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	t/an
-----------	---	---	--	---	------

Traitement de surfaces

COV-04.01	Nettoyage de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	2		X	t/an
-----------	---	---	--	---	------

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Unité à utiliser
--------	----------	-----	-----	-----	------------------

Transports ferroviaires, urbains et routiers

Plateformes ferroviaires

60.10.01	Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha		X	X	ha
60.15.01	Plates-formes ferroviaires et intermodales, dont la superficie est supérieure à 2 ha, sur lesquelles sont réalisées des opérations de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage liées à un transport de marchandises dangereuses classées selon le règlement CLP — règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 — comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone, ou que ces produits sont de nature à causer une pollution du sol ou des eaux souterraines			X	multicritères
60.15.02	Gare ferroviaire de triage ou de formation			X	pièces, unités

Tram & métros

60.20.01	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, d'une longueur de plus de 30 km		X		km
----------	--	--	---	--	----